



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7569

Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970

Date de dépôt : 28-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-04-2020	Déposé	7569/00	<u>5</u>
17-07-2020	Avis de la Chambre de Commerce (13.7.2020)	7569/01	<u>17</u>
21-12-2020	Avis du Conseil d'État (19.12.2020)	7569/02	<u>20</u>
01-04-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7569/03	<u>23</u>
28-04-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7569	<u>28</u>
17-05-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2021) Evacué par dispense du second vote (17-05-2021)	7569/04	<u>30</u>
31-03-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 31 mars 2021	18	<u>33</u>
09-03-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 9 mars 2021	15	<u>69</u>
28-04-2021	Interdiction de la battue	Document écrit de dépôt	<u>102</u>
02-06-2021	Publié au Mémorial A n°407 en page 1	7569	<u>104</u>

# Résumé

## 7569 : résumé

Le projet de loi vise à approuver le Protocole, fait à Bruxelles le 17 février 2016, qui modifie la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970. La Convention a fait l'objet d'un premier Protocole fait à Luxembourg, le 20 juin 1977. De manière générale, la Convention a pour but la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures du Benelux et l'harmonisation des dispositions légales en matière de chasse et de protection des oiseaux dans les trois pays.

La Convention couvre tout acte de prélèvement opéré sur une espèce de gibier visée par cette Convention, que cet acte ait lieu dans le cadre de l'exercice habituel de la chasse ou dans le cadre d'une destruction qui vise spécifiquement à prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou à préserver l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou encore celui de la sécurité aérienne.

Les partenaires Benelux sont confrontés à des cas dans lesquels ils doivent lutter contre des surdensités de population de certaines espèces de gibier parce qu'elles occasionnent des dommages économiques et sanitaires à l'agriculture et aux forêts, ou parce qu'elles provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports.

Par la suite, les Parties contractantes ont décidé de modifier la Convention par le Protocole, afin de clairement limiter la portée de la Convention au seul exercice de la chasse proprement dite, et ce afin de permettre aux Parties contractantes d'autoriser dans certaines circonstances une destruction d'espèces de gibier dans des conditions de temps et de lieu plus larges que celles qui s'imposent à l'exercice de la chasse, et avec des moyens plus appropriés que ceux qui sont autorisés pour la chasse.

En effet, les Parties contractantes considèrent que l'intention commune des partenaires Benelux a toujours été que chaque Gouvernement puisse continuer à prendre les mesures nécessaires afin de pratiquer la destruction des animaux classés ou non gibier au sens de la Convention, notamment lorsque celle-ci vise la lutte contre certains dommages occasionnés par ces animaux. Il peut s'agir de dommages causés à d'autres espèces animales ou végétales en raison d'une population très nombreuse, mais également de la prévention de nuisances importantes et de dommages occasionnés à des véhicules, des terrains industriels, des terrains de sport ou des cimetières. La destruction d'animaux classés ou non gibier au sens de la Convention peut également s'avérer nécessaire pour d'autres raisons, comme la protection de la santé et de la sécurité publiques, la prévention d'une souffrance animale inutile et la sécurité de la navigation aérienne, qui peuvent être menacées par ces animaux.

Le Protocole modifie la Convention également afin de tenir compte de la structure fédérale du Royaume de Belgique et du fait que la Convention concerne des matières relevant de la compétence exclusive des Régions.

7569/00

## N° 7569

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,  
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux  
en matière de chasse et de protection des oiseaux,  
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
5) Fiche financière .....	6
6) Texte du protocole.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Château de Berg, le 17 avril 2020

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvé le Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 (ci-après : « la Convention »), a pour but la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures du Benelux et l'harmonisation des dispositions légales en matière de chasse et de protection des oiseaux dans les trois pays.

Dans son arrêt rendu le 25 juin 2008 dans l'affaire A 2007/1, la Cour de Justice Benelux considère que la notion de chasse au sens de la Convention couvre tout acte de prélèvement opéré sur une espèce de gibier visée à l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention, que cet acte ait lieu dans le cadre de l'exercice habituel de la chasse ou dans le cadre d'une destruction qui vise spécifiquement à prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou à préserver l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou encore celui de la sécurité aérienne. De même, dans son arrêt rendu le 22 mars 2013 dans l'affaire A 2011/2, la Cour de Justice Benelux considère que la notion de chasse visée à l'article 4, alinéa 2, de la Convention s'étend aussi à la destruction d'une espèce de gibier classée dans la catégorie autre gibier, en vue de la lutte contre les dommages, tout en soulignant qu'à partir du 24 avril 2012, le champ d'application la décision M (96) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 2 octobre 1996 en matière de chasse et de protection des oiseaux est restreint à l'exercice de la chasse proprement dit, à l'exclusion des actions de destruction menées dans le but de prévenir ou de combattre les dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou encore dans l'intérêt de la flore, de la faune, de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne.

Cependant, les partenaires Benelux sont confrontés à des cas dans lesquels ils doivent lutter contre les surdensités de population de certaines espèces de gibier parce qu'elles occasionnent des dommages économiques ou sanitaires à l'agriculture et aux forêts ou provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports. Dans ce cas, la mise à mort d'animaux ne découle pas de la possibilité d'invoquer le droit de la chasse mais de la nécessité de réduire numériquement ces populations. Les contraintes prévues par les articles 3 (superficie minimale des terrains de chasse) et 4 (période de la journée durant laquelle les prélèvements peuvent être opérés, moyens qui peuvent être mis en œuvre, obligation d'un plan de tir) de la Convention ne sont alors pas pertinentes et peuvent contrarier l'objectif poursuivi.

Il est à noter que l'article 16 de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) et l'article 9 de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7) permet aux États membres de déroger, pour des motifs similaires, aux interdictions mentionnées dans ces directives, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Les Parties Contractantes ont donc décidé de modifier la Convention par le biais du présent Protocole, afin de clairement limiter la portée de la Convention au seul exercice de la chasse proprement dit, et ce en vue de permettre en cas de nécessité, des actes de destruction dans des conditions de temps et de lieu plus larges que celles qui s'imposent à l'exercice de la chasse, et avec des moyens plus appropriés que ceux qui sont autorisés pour la chasse. En effet, les Parties Contractantes considèrent que l'intention commune des partenaires Benelux a toujours été que chaque Gouvernement puisse continuer à prendre les mesures nécessaires afin de pratiquer la destruction des animaux classés ou non gibier au sens de la Convention, notamment lorsque celle-ci vise la lutte contre certains dommages occasionnés par ces animaux. Il peut s'agir de dommages causés à d'autres espèces animales ou végétales en raison d'une population très nombreuse, mais également de la prévention de nuisances importantes et de dommages occasionnés à des véhicules, des terrains industriels, des terrains de sport ou des cimetières. La destruction d'animaux classés ou non gibier au sens de la Convention peut également s'avérer nécessaire pour d'autres raisons, comme la protection de la santé et de la sécurité publiques,

la prévention d'une souffrance animale inutile et la sécurité de la navigation aérienne, qui peuvent être menacées par ces animaux.

Eu égard aux besoins de destruction qu'éprouvent les Gouvernements sur le terrain, il convient de sauvegarder leur compétence en la matière (article 1<sup>er</sup> du présent Protocole), sans devoir recourir au cas par cas à d'éventuelles dérogations en vertu de l'article 13 de la Convention (sans pour autant supprimer cet article, dont la portée est plus large et ne se limite pas aux seules dispositions de la Convention relatives à la chasse).

La décision M (2012) 3 du Comité de Ministres Benelux modifiant le champ d'application des décisions M (96) 8 et M (83) 17 relatives aux fusils et munitions et autres moyens autorisés pour la chasse aux différentes espèces de gibier, ainsi que la décision M (2014) 3 du Comité de Ministres Benelux portant assentiment à l'application de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, eu égard aux raisons qui ont conduit le Comité de Ministres Benelux à les prendre, deviendront obsolètes suite à l'exclusion de l'exercice de la destruction du champ d'application de la Convention conformément au présent Protocole. En parallèle à l'établissement du présent Protocole, le Comité de Ministres Benelux décide dès lors d'abroger ces deux décisions et ce, avec effet à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (voyez la décision M (2015) 9 du Comité de Ministres Benelux).

En outre, la Convention est modifiée afin de tenir compte de la structure fédérale du Royaume de Belgique et du fait que la Convention concerne des matières relevant à présent de la compétence des Régions (article 2 du présent Protocole). La Convention est également modifiée afin de tenir compte du fait que le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a revu le Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 et a remplacé son intitulé par « Traité instituant l'Union Benelux ».

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Philippe CALMES</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-86824</b>
<b>Courriel :</b>	<b>philippe.calmes@mev.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Approuver le Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes ; Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable</b>
<b>Date :</b>	<b>24/03/2020</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :  
– Entreprises/Professions libérales : Oui  Non

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer



- Citoyens : Oui  Non
- Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>5</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>7</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## FICHE FINANCIERE

L'approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970, ne vas pas générer des dépenses supplémentaires.

\*

## TEXTE DU PROTOCOLE

### PROTOCOLE,

**fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

*Le Royaume de Belgique,*

représenté par :

Le Gouvernement flamand,

Le Gouvernement wallon,

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

*Le Grand-Duché de Luxembourg,*

*Le Royaume des Pays-Bas,*

ci-après dénommés « les Parties Contractantes »,

*Vu* l'article 6, alinéa 2, sous f), du Traité instituant l'Union Benelux,

*Vu* la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 (ci-après : « la Convention »),

*Considérant* qu'il s'avère nécessaire aujourd'hui de limiter le champ d'application des dispositions de la Convention à l'exercice de la chasse proprement dit pour permettre aux Parties Contractantes d'autoriser dans certaines circonstances une destruction d'espèces de gibier qui soit efficace et qui tienne compte des spécificités rencontrées sur leurs territoires respectifs,

*Considérant* qu'il convient de tenir compte de la terminologie utilisée dans la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

*Constatant* que le Royaume de Belgique a adopté une structure fédérale et que la Convention concerne des matières relevant de la compétence exclusive des Régions,

*Constatant* que le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a revu le Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 et a remplacé son intitulé par « Traité instituant l'Union Benelux »,

SONT CONVENU des dispositions qui suivent :

*Article 1<sup>er</sup>*

Dans la Convention, un article 12bis est inséré et libellé comme suit :

*« Article 12bis*

La présente Convention s'applique exclusivement dans le cadre de l'exercice de la chasse et non à la destruction des espèces de gibier visées à l'article 1<sup>er</sup> qui est autorisée par les Parties Contractantes en vue de prévenir ou de limiter les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou aux propriétés de toute nature, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

*Article 2*

1. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 2, à l'article 4, alinéa 5, à l'article 7, à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, le mot « trois » est supprimé.
2. Aux articles 3 et 12 de la Convention, les mots « trois pays » sont remplacés par les mots « Parties Contractantes ».
3. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « ou régionale » sont ajoutés après le mot « nationale ». Aux articles 3 et 5 de la Convention, les mots « ou régionales » sont ajoutés après le mot « nationales ».
4. A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « autorités nationales compétentes » sont remplacés par les mots « autorités compétentes ».

*Article 3*

1. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Convention, les mots « Le Comité de Ministres, institué par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux » sont remplacés par les mots « Le Comité de Ministres visé à l'article 5, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux ».
2. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, à l'article 4, alinéa 4, sous a), à l'article 7, à l'article 11 et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « article 19 a) du Traité d'Union » sont remplacés par les mots « article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux ».
3. A l'article 16, alinéa 3, de la Convention, les mots « Traité instituant l'Union économique Benelux » sont remplacés par les mots « Traité instituant l'Union Benelux ».

*Article 4*

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Protocole, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Partie Contractante.
2. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Parties Contractantes.
3. Les Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
6. Le dépositaire informe les Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT, à Bruxelles, le 17 février 2016, en un exemplaire, en langue néerlandaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Royaume de Belgique,*  
représenté par :

Le Gouvernement flamand :  
J. SCHAUVLIEGE

Le Gouvernement wallon :  
R. COLLIN

Le Gouvernement de la Région  
de Bruxelles-Capitale :  
C. FREMAULT

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg :*  
J.-J. WELFRING

*Pour le Royaume des Pays-Bas :*  
W. LIBON

\*

**PROTOCOL**  
**tot wijziging van de Benelux-Overeenkomst**  
**op het Gebied van de Jacht en de Vogelbescherming**

**PROTOCOLE,**  
**modifiant la Convention Benelux en matière**  
**de chasse et de protection des oiseaux**

*Le Royaume de Belgique,*

représenté par :

Le Gouvernement flamand,  
Le Gouvernement wallon,  
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

*Le Grand-Duché de Luxembourg,*

*Le Royaume des Pays-Bas,*

ci-après dénommés « les Parties Contractantes »,

*Vu* l'article 6, alinéa 2, sous f), du Traité instituant l'Union Benelux,

*Vu* la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 (ci-après : « la Convention »),

*Considérant* qu'il s'avère nécessaire aujourd'hui de limiter le champ d'application des dispositions de la Convention à l'exercice de la chasse proprement dit pour permettre aux Parties Contractantes d'autoriser dans certaines circonstances une destruction d'espèces de gibier qui soit efficace et qui tienne compte des spécificités rencontrées sur leurs territoires respectifs,

*Considérant* qu'il convient de tenir compte de la terminologie utilisée dans la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

*Constatant* que le Royaume de Belgique a adopté une structure fédérale et que la Convention concerne des matières relevant de la compétence exclusive des Régions,

*Constatant* que le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a revu le Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 et a remplacé son intitulé par « Traité instituant l'Union Benelux »,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Dans la Convention, un article 12bis est inséré et libellé comme suit :

#### *« Article 12bis*

La présente Convention s'applique exclusivement dans le cadre de l'exercice de la chasse et non à la destruction des espèces de gibier visées à l'article 1<sup>er</sup> qui est autorisée par les Parties Contractantes en vue de prévenir ou de limiter les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou aux propriétés de toute nature, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

#### *Article 2*

1. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 2, à l'article 4, alinéa 5, à l'article 7, à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, le mot « trois » est supprimé.
2. Aux articles 3 et 12 de la Convention, les mots « trois pays » sont remplacés par les mots « Parties Contractantes ».
3. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « ou régionale » sont ajoutés après le mot « nationale ». Aux articles 3 et 5 de la Convention, les mots « ou régionales » sont ajoutés après le mot « nationales ».
4. A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « autorités nationales compétentes » sont remplacés par les mots « autorités compétentes ».

#### *Article 3*

1. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Convention, les mots « Le Comité de Ministres, institué par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux » sont remplacés par les mots « Le Comité de Ministres visé à l'article 5, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux ».
2. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, à l'article 4, alinéa 4, sous a), à l'article 7, à l'article 11 et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « article 19 a) du Traité d'Union » sont remplacés par les mots « article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux ».
3. A l'article 16, alinéa 3, de la Convention, les mots « Traité instituant l'Union économique Benelux » sont remplacés par les mots « Traité instituant l'Union Benelux ».

#### *Article 4*

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Protocole, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Partie Contractante.

2. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Parties Contractantes.
3. Les Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
6. Le dépositaire informe les Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT, à Bruxelles, le 17 février 2016, en un exemplaire, en langue néerlandaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Royaume de Belgique,  
représenté par :*

Le Gouvernement flamand :  
*(signature)*

Le Gouvernement wallon :  
*(signature)*

Le Gouvernement de la Région  
de Bruxelles-Capitale :  
*(signature)*

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg :*  
*(signature)*

*Pour le Royaume des Pays-Bas :*  
*(signature)*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7569/01

**N° 7569<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,  
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux  
en matière de chasse et de protection des oiseaux,  
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.7.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de la chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970 (ci-après le « Protocole »).

La Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 (ci-après la « Convention »), a pour but la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures du Benelux et l'harmonisation des dispositions légales en matière de chasse et de protection des oiseaux dans les trois pays.

La Convention couvre tout acte de prélèvement opéré sur une espèce de gibier visée par cette Convention, que cet acte ait lieu dans le cadre de l'exercice habituel de la chasse ou dans le cadre d'une destruction qui vise spécifiquement à prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou à préserver l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou encore celui de la sécurité aérienne.

Etant donné que les parties à la Convention se voient confrontées à des cas dans lesquels elles doivent lutter contre les surdensités de population de certaines espèces de gibier parce qu'elles occasionnent des dommages économiques ou sanitaires à l'agriculture et aux forêts ou provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports, le Protocole modifie la Convention afin de clairement limiter la portée de la Convention au seul exercice de la chasse proprement dit, et ce en vue de permettre en cas de nécessité, des actes de destruction dans des conditions de temps et de lieu plus larges que celles qui s'imposent à l'exercice de la chasse, et avec des moyens plus appropriés que ceux qui sont autorisés pour la chasse.

Le Protocole vise ainsi à prévenir ou à limiter les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou aux propriétés de toute nature, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7569/02

**N° 7569<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,  
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux  
en matière de chasse et de protection des oiseaux,  
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Par dépêche du 6 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du protocole à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 juillet 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi en projet vise à approuver le Protocole, fait à Bruxelles le 17 février 2016, ci-après « Protocole », modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970, ci-après « Convention ». La Convention avait fait l'objet d'un premier protocole fait à Luxembourg, le 20 juin 1977.

Le Protocole modifie quelques détails et ajoute à la Convention un nouvel article 12bis visant à la rendre uniquement applicable dans le cadre de l'exercice de la chasse et non pas à la destruction, dans certains cas, des espèces de gibier.

Ni le texte de la loi en projet ni le texte du Protocole n'appellent d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7569/03

**N° 7569<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,  
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux  
en matière de chasse et de protection des oiseaux,  
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,  
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(31.3.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 avril 2020 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 décembre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 13 juillet 2020.

Le 9 mars 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

Elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 31 mars 2021.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi vise à approuver le Protocole, fait à Bruxelles le 17 février 2016 (ci-après le « Protocole »), qui modifie la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 (ci-après la « Convention »). La Convention a fait l'objet d'un premier Protocole fait à Luxembourg, le 20 juin 1977. De manière générale, la Convention a pour but la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures du Benelux et l'harmonisation des dispositions légales en matière de chasse et de protection des oiseaux dans les trois pays.

La Convention couvre tout acte de prélèvement opéré sur une espèce de gibier visée par cette Convention, que cet acte ait lieu dans le cadre de l'exercice habituel de la chasse ou dans le cadre d'une destruction qui vise spécifiquement à prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou à préserver l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou encore celui de la sécurité aérienne.



Les partenaires Benelux sont confrontés à des cas dans lesquels ils doivent lutter contre des surdensités de population de certaines espèces de gibier parce qu'elles occasionnent des dommages économiques et sanitaires à l'agriculture et aux forêts, ou parce qu'elles provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports.

Par la suite, les Parties contractantes ont décidé de modifier la Convention par le Protocole, afin de clairement limiter la portée de la Convention au seul exercice de la chasse proprement dite, et ce afin de permettre aux Parties contractantes d'autoriser dans certaines circonstances une destruction d'espèces de gibier dans des conditions de temps et de lieu plus larges que celles qui s'imposent à l'exercice de la chasse, et avec des moyens plus appropriés que ceux qui sont autorisés pour la chasse.

En effet, les Parties contractantes considèrent que l'intention commune des partenaires Benelux a toujours été que chaque Gouvernement puisse continuer à prendre les mesures nécessaires afin de pratiquer la destruction des animaux classés ou non gibier au sens de la Convention, notamment lorsque celle-ci vise la lutte contre certains dommages occasionnés par ces animaux. Il peut s'agir de dommages causés à d'autres espèces animales ou végétales en raison d'une population très nombreuse, mais également de la prévention de nuisances importantes et de dommages occasionnés à des véhicules, des terrains industriels, des terrains de sport ou des cimetières. La destruction d'animaux classés ou non gibier au sens de la Convention peut également s'avérer nécessaire pour d'autres raisons, comme la protection de la santé et de la sécurité publiques, la prévention d'une souffrance animale inutile et la sécurité de la navigation aérienne, qui peuvent être menacées par ces animaux.

Le Protocole modifie la Convention également afin de tenir compte de la structure fédérale du Royaume de Belgique et du fait que la Convention concerne des matières relevant de la compétence exclusive des Régions.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 19 décembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler dans son avis datant du 13 août 2020 et se dit en mesure d'approuver le projet de loi.

\*

### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé de l'article unique n'appelle pas d'observation et se lit comme suit :

**Article unique.** Est approuvé le Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,  
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux  
en matière de chasse et de protection des oiseaux,  
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

**Article unique.** Est approuvé le Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Luxembourg, le 31 mars 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7569

SEANCE

du 28.04.2021

**BULLETIN DE VOTE (2)**

Projet de loi N°7569

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

**CSV**

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		(EICHER Emile)
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		(HALSDORF Jean-Marie)
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

**déi gréng**

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

**LSAP**

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

**DP**

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

**ADR**

M. ENGELÉN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KEUP Fred)

**déi Lénk**

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

**Piraten**

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x	
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	2	2
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	56	2	2

Le Président:



Le Secrétaire général:



7569/04

**N° 7569<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,  
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux  
en matière de chasse et de protection des oiseaux,  
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.5.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 avril 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles,  
le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux  
en matière de chasse et de protection des oiseaux,  
faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 avril 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 19 décembre 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 14 mai 2021.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2021**

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2021
2. 7569 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7649 Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;  
2° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7655 Projet de loi portant  
1. création d'un pacte nature avec les communes  
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Continuation des travaux
5. Bilan de la réalisation des mesures compensatoires au titre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
6. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Octavie Modert, remplaçant Mme Martine Hansen

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, Mme Nora Elvinger, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, du Ministère de l'Energie

M. Frank Wolff, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2021**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7569 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°251684. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 7649 Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;**  
**2° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°251747. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière. Monsieur le Rapporteur souhaite quant à lui bénéficier d'un temps de parole élargi à 20 minutes.

**4. 7655 Projet de loi portant**  
**1. création d'un pacte nature avec les communes**  
**2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Les amendements tels que discutés au cours de la réunion du 24 mars dernier sont adoptés à l'unanimité des membres présents. Le lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que, si une adaptation du catalogue de mesures s'avérait nécessaire, le règlement grand-ducal établissant ledit catalogue de mesures devrait, le cas échéant, être modifié.

Suite à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV), il est précisé que c'est la version française du catalogue de mesures qui fera foi.

**5. Bilan de la réalisation des mesures compensatoires au titre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature**

Le document PowerPoint annexé au présent procès-verbal est présenté par le représentant de l'Administration de la nature et des forêts.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur la possibilité de réaliser des mesures compensatoires de manière anticipative. Elle est informée du fait que ce type de mesures est *a priori* exclu pour les acteurs privés et qu'en principe, seuls les acteurs publics peuvent réaliser des mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation. Ces mesures doivent être réalisées dans des pools compensatoires (pool compensatoire national ou pools compensatoires régionaux). En évoquant la perte massive de la biodiversité, Madame Carole Dieschbourg estime de toute façon que les actions en faveur de la protection de la nature devraient être menées de façon proactive, et pas uniquement pour des besoins de compensation.
- Monsieur François Benoy (déi gréng) constate qu'environ 3000 dossiers d'autorisation sont introduits chaque année auprès du Ministère de l'Environnement, mais que seuls 297 dossiers ont fait l'objet d'un paiement de la taxe de remboursement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 ; il se demande pour quelles raisons cette proportion est si basse. Le représentant de l'Administration de la nature et des forêts explique que, d'une part, de nombreuses démarches requièrent une autorisation de la part du Ministre sans pour autant impliquer la destruction de biotopes et donc la nécessité de procéder à des compensations (ex : organisation d'une manifestation sportive). D'autre part, si les mesures de compensation peuvent être réalisées *in situ*, aucune taxe n'est à payer.
- Suite à une autre intervention de Monsieur François Benoy, il est précisé que la valeur monétaire des éco-points est établie par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ; elle correspond à 1 euro. Cette valeur est établie par le biais d'une simulation se basant sur des projets réels ; elle prend en compte le taux d'inflation, ainsi que la valeur vénale des terrains en zone verte. Le cas échéant, la valeur monétaire des éco-points pourrait être adaptée.

- Monsieur François Benoy s'interroge encore sur l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des mesures de compensation. Il s'avère de fait que l'achat de ces terrains constitue un grand défi. En l'occurrence, les règles générales de la politique d'acquisition que le Gouvernement s'est fixé doivent bien sûr être respectées et c'est le Comité d'acquisition du Ministère des Finances qui se charge de la réalisation des transactions de ce type. À savoir cependant que les terrains ne doivent pas impérieusement être la propriété de l'Etat pour que des mesures de compensation puissent y être réalisées. Ainsi, par exemple, il peut être recouru au droit de superficie ou au bail emphytéotique.
- Dans le même ordre d'idées et suite à une question afférente de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est souligné que le Comité d'acquisition essaye toujours de fixer des prix d'acquisition réalistes, même si des négociations plus longues s'avèrent alors nécessaires. Le représentant de l'Administration de la nature et des forêts déclare ne pas connaître d'exemple concret d'un promoteur qui aurait tiré un profit en revendant un terrain acheté de manière précoce, en vue de compensations futures.
- Suite à une remarque de Monsieur Aly Kaes (CSV) relative à la présence de colonies de chauves-souris à certains endroits du pays et au rôle que cette espèce est soupçonnée d'avoir tenu dans la transmission du virus du SARS-Cov-2 à l'homme, Madame la Ministre ne nie pas qu'il puisse exister des mécanismes de transmission inter-espèces. Cependant, elle rappelle qu'aucune preuve formelle de transmission de la Covid-19 n'a pu être apportée et que l'Homme a un devoir de protection non seulement envers la flore mais également envers la faune. Sa responsabilité n'inclut donc pas uniquement la protection des biotopes mais aussi celle des espèces animales et il doit être veillé à ce que l'intervention humaine n'hypothèque pas la survie de ces espèces. Dans ces cas, on ne réfléchit pas en termes de « compensation » comme lorsqu'on détruit un biotope, mais les mesures de protection doivent être prises avant le début des travaux. Pour ce qui est plus précisément de la présence de colonies de chauves-souris, notamment dans la localité de Bastendorf, il est souligné que l'espèce en question est une espèce protégée particulièrement dans la législation européenne. Afin de pouvoir protéger les trajectoires de vol, il faut veiller au maintien de « couloirs », qui longent les façades de maisons, les haies ou d'autres structures du paysage que les chauves-souris peuvent saisir grâce à l'écho des ultrasons qu'elles émettent. Dans le cas contraire, les espèces risqueraient d'abandonner le site sur lequel elles sont établies, alors qu'il s'agit d'un site de reproduction et d'apprentissage pour les espèces jeunes qui doivent pouvoir devenir autonomes. Les responsables gouvernementaux expliquent être à la recherche de solutions en la matière.
- Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) regrette l'attitude de déresponsabilisation de certains promoteurs immobiliers qui préfèrent simplement payer la taxe de remboursement, en sachant qu'ils pourront de toute façon répercuter cette dépense sur le prix de vente des logements. Madame Carole Dieschbourg opine, tout en rappelant que les communes jouent un rôle très important dans ce contexte et que, dans le cadre de leur politique urbanistique, elles bénéficient de moyens de pression face aux promoteurs.

## **6. Divers**

Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes, Madame la Ministre confirme que le champ d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau a été élargi de façon à pouvoir subventionner des ouvrages autres que les seules stations d'épuration.

Luxembourg, le 13 avril 2021

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy

# Bilan de la réalisation des mesures compensatoires au titre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature

Frank Wolff, ANF

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

31.04.2021

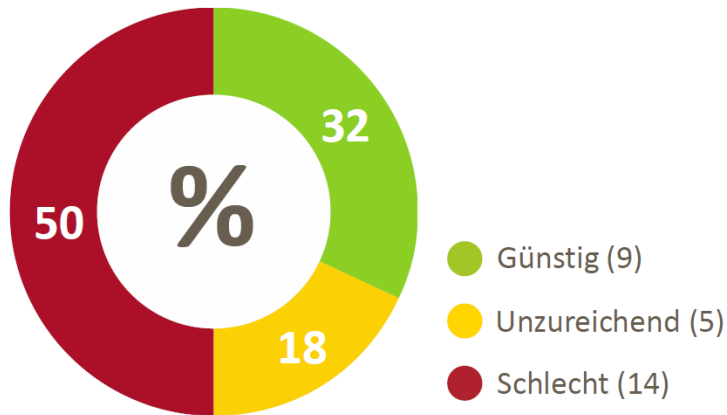


Administration  
de la nature et des forêts

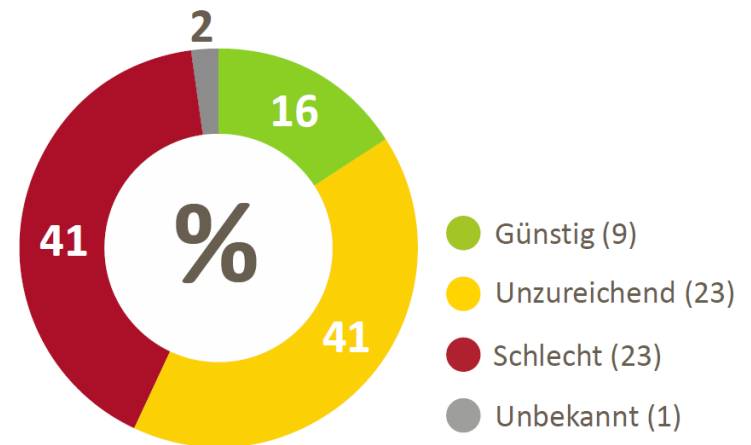
- Contexte
- Réforme du cadre légal - comparatif
- Bilan du registre



## Erhaltungszustand der Habitats



## Erhaltungszustand der Arten



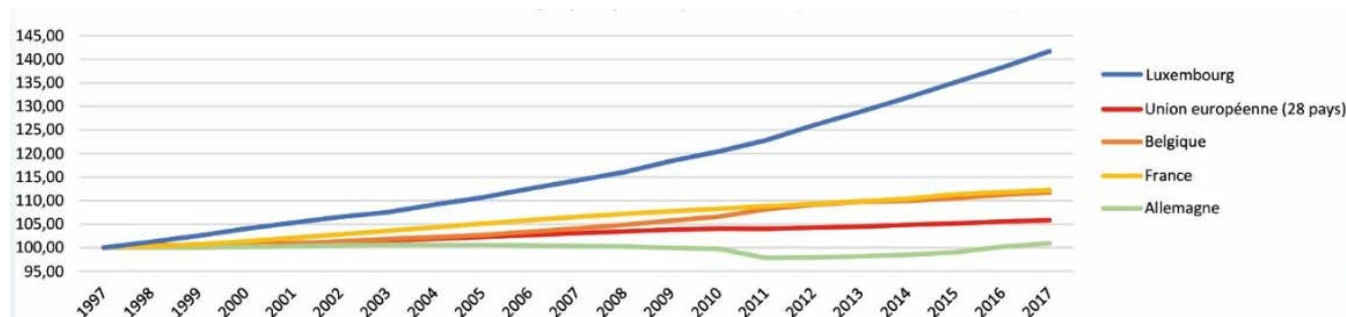
Source: Ergebnisse des nationalen Berichts für die Periode 2013-2018 gemäß der Europäischen Naturschutz-Richtlinien

- 626.100 habitants (233/km<sup>2</sup>)
  - 2050: 1 million
- Taux de croissance annuel moyen: 2,3 % (2010-2017)

6.230

### Toujours moins d'enfants

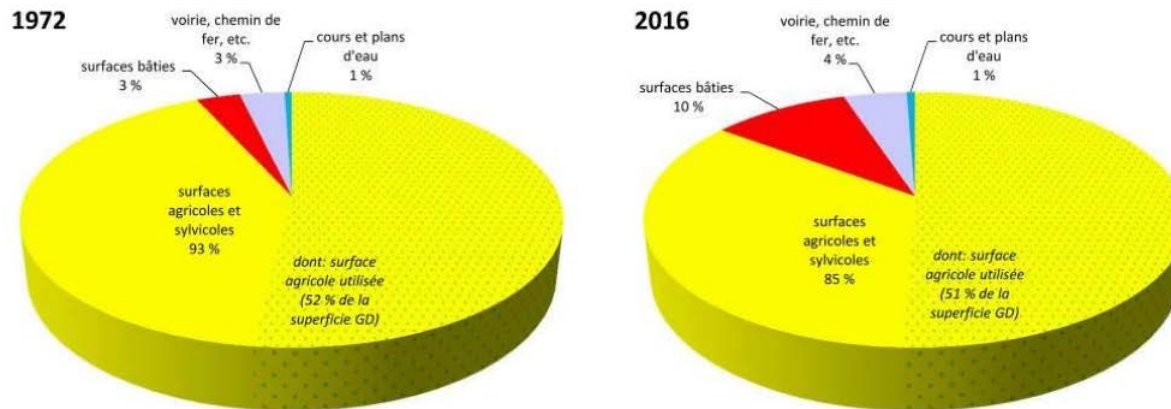
En 2019, le Stateg a comptabilisé 10 naissances pour 1.000 habitants. Un chiffre qui est en baisse lente mais constante ces dernières années. En 2000, on comptait encore 13.1 naissances pour 1.000 habitants et en 2010 encore 11.6. La moyenne est désormais de 1,34 enfant par femme contre 1,78 en 2000. Sur l'année 2019, le Grand-Duché a enregistré 6.230 naissances.



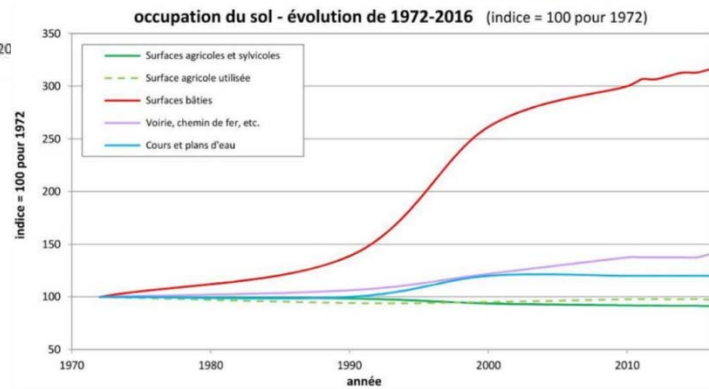
Source: Stateg, 2019

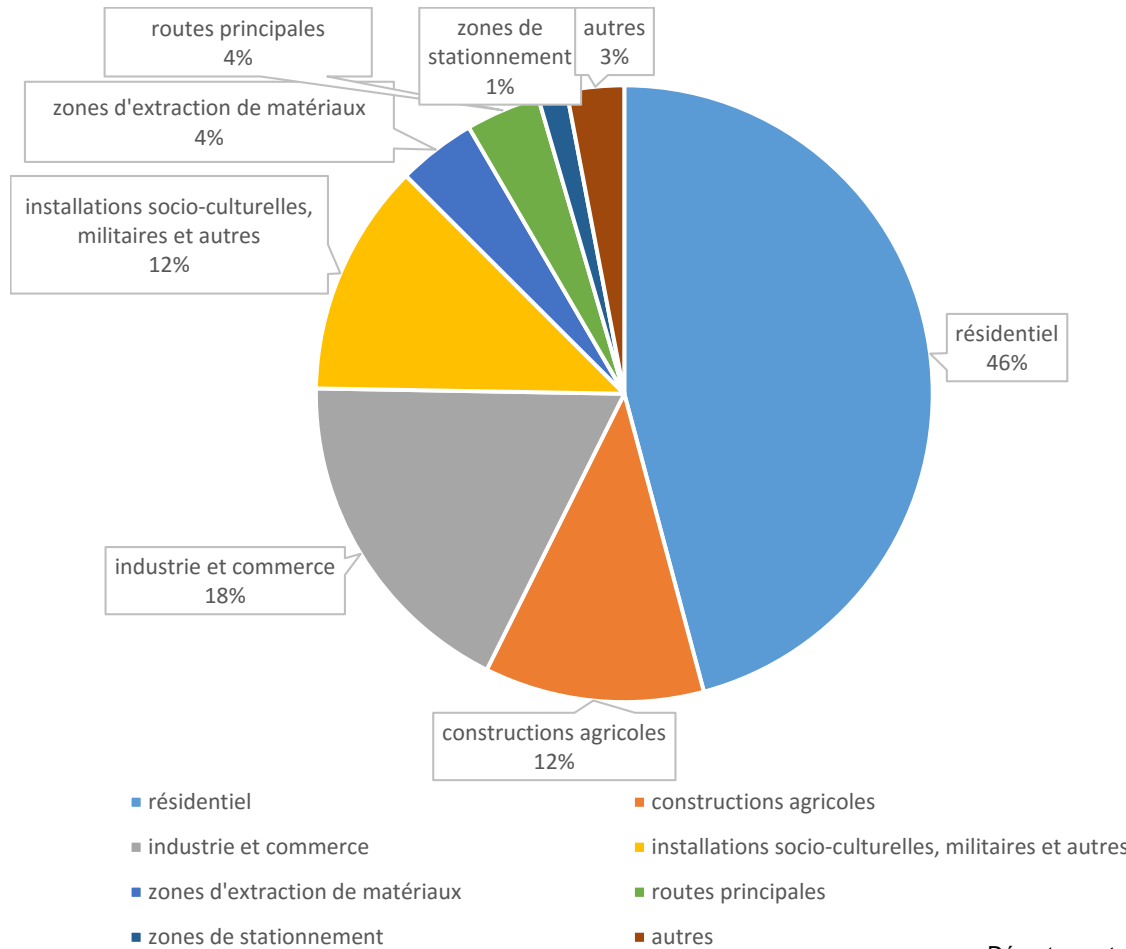
Excédent des naissances	1 969	2 114	1 911	1 956	1 947
Luxembourgeois	-290	-20	-7	-103	-30
Étrangers	2 259	2 134	1 918	2 059	1 977

## Occupation du sol 1972 et 2016



Sources: STATEC/ACT: Utilisation du sol (en %) 1972-2016  
 STATEC, l'agriculture Luxembourgeoise en chiffres 20  
 SER: informations personnelles





source: Département de l'aménagement du territoire

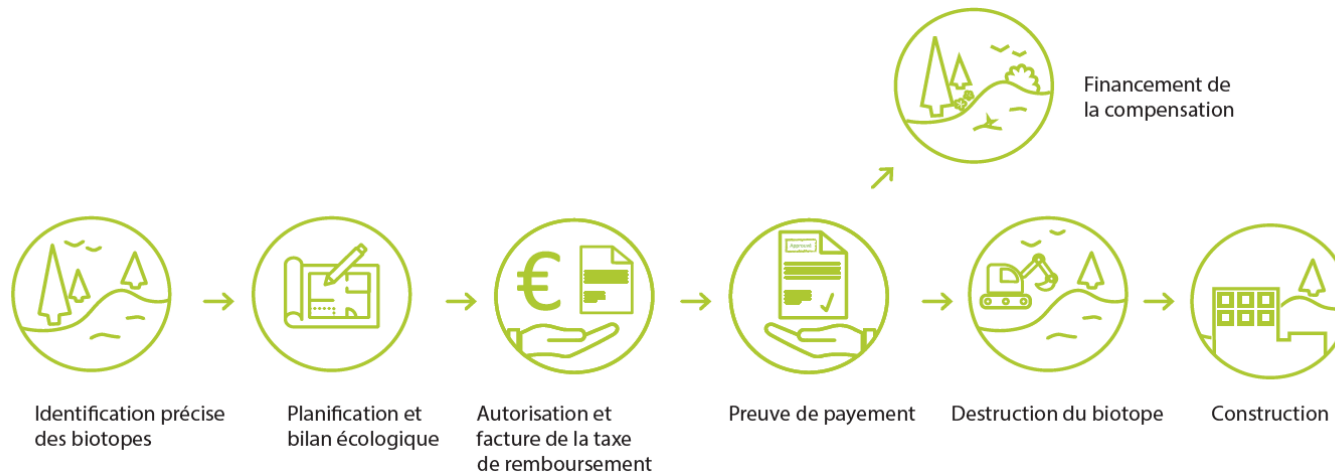
- Biodiversité en déclin
- Développement démographique/économique croissant
  
- Enjeux liés à la compensation s'accroissent
- Réforme du système des compensations de la loi du 18 juillet 2018

## Loi du 19 janvier 2004

- Mise en œuvre:
  - En lien direct avec projet précis
  - Responsabilité du développeur
  - Forte pression pour l'achat de terrains
  - Détermination de l'envergure/nature des mesures compensatoires non-standardisée (« verbal argumentatif »)
- Patchwork de mesures sans cohérence fonctionnelle ou conceptuelle (s. sans lien avec les objectifs nationaux en matière de conservation)
- Projets rarement accompagnés et gérés sur le long terme
- Absence d'un registre – difficultés de suivi et monitoring

## Loi du 18 juillet 2018

- Mise en œuvre:
  - Compensation par l'offre par acteurs publics (Etat et communes)
  - Déresponsabilisation par paiement de taxe de remboursement
  - Peu d'acheteurs et régulation des prix
  - Système par écopoints
- Pool compensatoires: projets de restauration écologique d'envergure sur base d'une concept national et une concertation multisectorielle (Observatoire, comité de gérance)
- Gestion à long terme par entités spécialisées
- Enregistrement des mesures



## Objectif:

- Fixer les barèmes éco-points ainsi que toutes opérations de modulation
- Harmonisation des bilans (démarche, calculs et formats)
- Contrôle et traçabilité
- Sauvegarde centralisée des données
- Formatage compatible avec le registre

The screenshot displays the 'Ecopoints' application interface. At the top, there are four tabs: 'DÉVELOPPEMENT', 'COMPENSATION', 'MESURE D'ATTÉNUATION', and 'MESURE COMPENSATOIRE'. Below these, there are two sub-tabs: 'INTÉRIEUR ZONE VERTE' and 'EXTÉRIEUR ZONE VERTE'. The main form contains several fields for project details, including 'Titre' (test), 'Référence Ecopoints' (2019\_00327), 'Catégorie principale' (Construction), 'Catégorie secondaire' (Veillez choisir des catégories secondaires), 'Initiateur' (JACOBS Marianne), 'Maître d'ouvrage' (Maître d'ouvrage), 'Nombré C.N.' (Nom disponible), 'Commentaire' (NOMMERN), 'Section cadastrale' (NOMMERN), 'Section cadastrale' (NOMMERN), 'Section cadastrale' (Gutland septentrional), 'État' (Validation avec le client), 'Projet(s) de mesure(s) d'atténuation(s) associé(s)' (0), and 'Projet(s) de mesure(s) compensatoire(s) des articles 6, 7 et 8 (s'associés)' (0). There are 'EXPORTER' and 'MODIFIER' buttons at the bottom of the form. To the right, there is a map showing a project area with a yellow outline and a blue area. Below the map, there is a 'Périmètre' section with buttons for 'TRACER', 'IMPORTER', 'EFFACER', and 'EXPORTER'. There are also buttons for 'Situation initiale' and 'Situation finale'. A 'CONSULTER' section shows 'Valeur en EcoPoints du plan : 28', 'Différence entre la situation fin : -15 064', 'Valeur ecopoint vers Registre : +15 196', and 'Valeur ecopoint compensation in situ : +880'. There are also buttons for 'EXCEL', 'PDF', 'SHAPE', and 'initiale'. At the bottom right, there is a link 'RETOUR À LA LISTE DES PROJETS'.



- Recours obligatoire à l'application Ecopoints
- ANF Helpdesk ([ecopoints@anf.etat.lu](mailto:ecopoints@anf.etat.lu)):
- personne agréée (bureau d'études)
- Syndicats de communes dotés de stations biologiques

## Application Web pour l'enregistrement des bilans et échange éco-points

File Edit View History Bookmarks Tools Help

Référence Ecopoint

https://nfeco-test.intranet.etat.lu/apex/f?p=121401:1150:13551504828970::NO:1150:P1150\_HID\_PAGE\_M

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des infrastructures  
Administration de la nature et des forêts

Gestion du registre Tableaux de bord

Gestion du registre / Liste des projets / Nouveau projet

Etape 1 Référence éco-points

Etape 2 Informations principales

Etape 3 Biotopes

Etape 4 Documents

Recupération des données existantes en provenance du système d'information ECOPOINT

Référence éco-point \*

**ID Ecopoint**

Champ obligatoire \*

Précédent

- Prix unique de l'éco-point: 1 EP = 1€ (basé sur simulation avec projets réels)
- Coût de l'éco-point comprend:
  - Gestion sur 25 ans
  - Réalisation des mesures
  - Achats des terrains
  - Frais de planification
  - Frais administratifs
- Facture jointe à autorisation/permis
- Taxe affectée au Fonds pour la protection de l'environnement
- Le paiement de la taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés

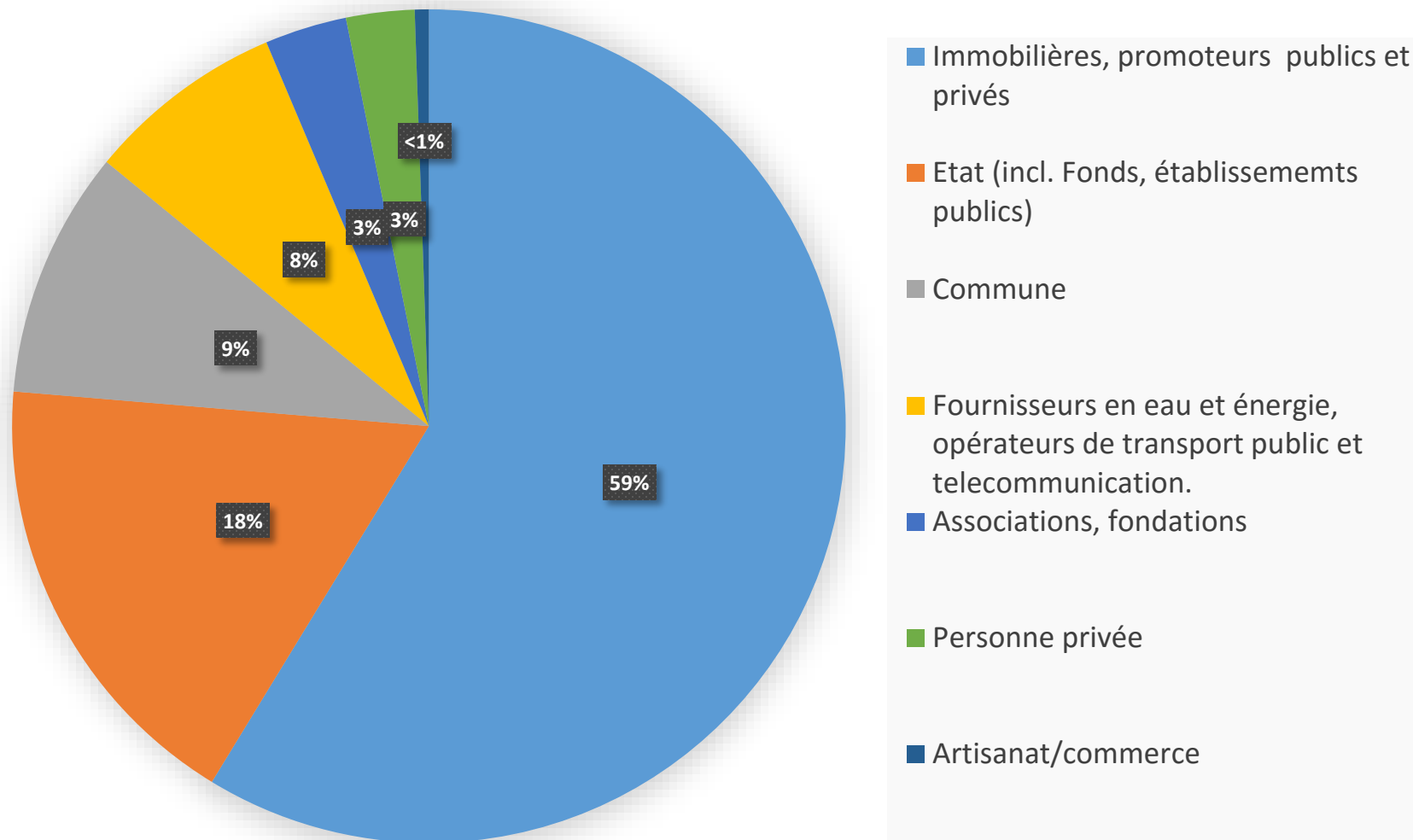
1 EP = 1€

- Données mars 2021
- Dossiers avec taxe acquittée: 297
- Total taxe payée 23.03.2021: 15.359.126 €

	2018	2019	2020	2021 (mars)	Total
Nb de demandes	<b>1</b>	<b>84</b>	<b>155</b>	<b>57</b>	<b>297</b>
Montant (€)	<b>636.600</b>	<b>5.680.652</b>	<b>6.129.928</b>	<b>2.911.946</b>	<b>15.359.126</b>

- Total destruction enregistré dans le Registre:  
13.643.011 éco-points

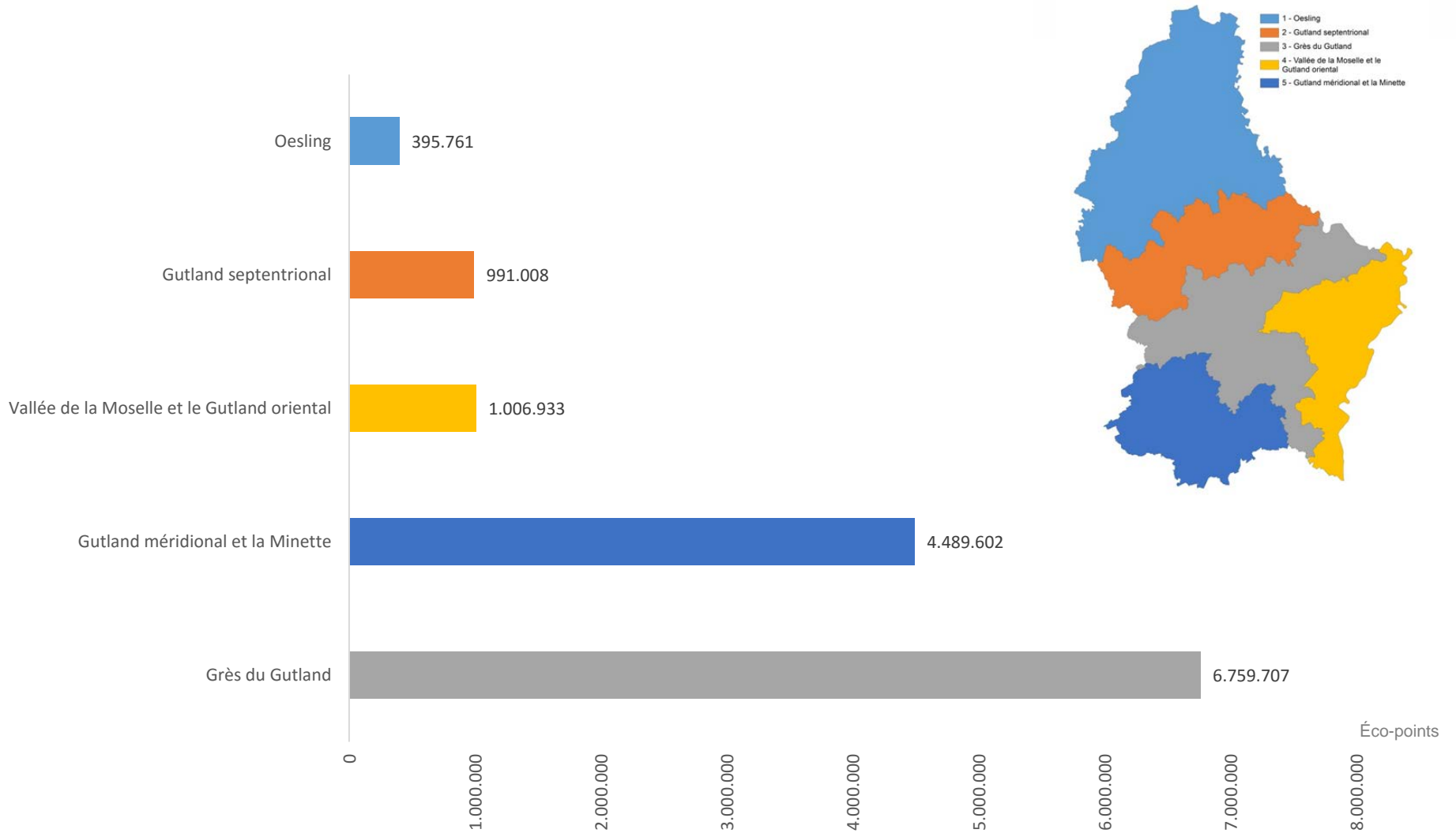
# Taxe acquittée par type de requérants (montant €)



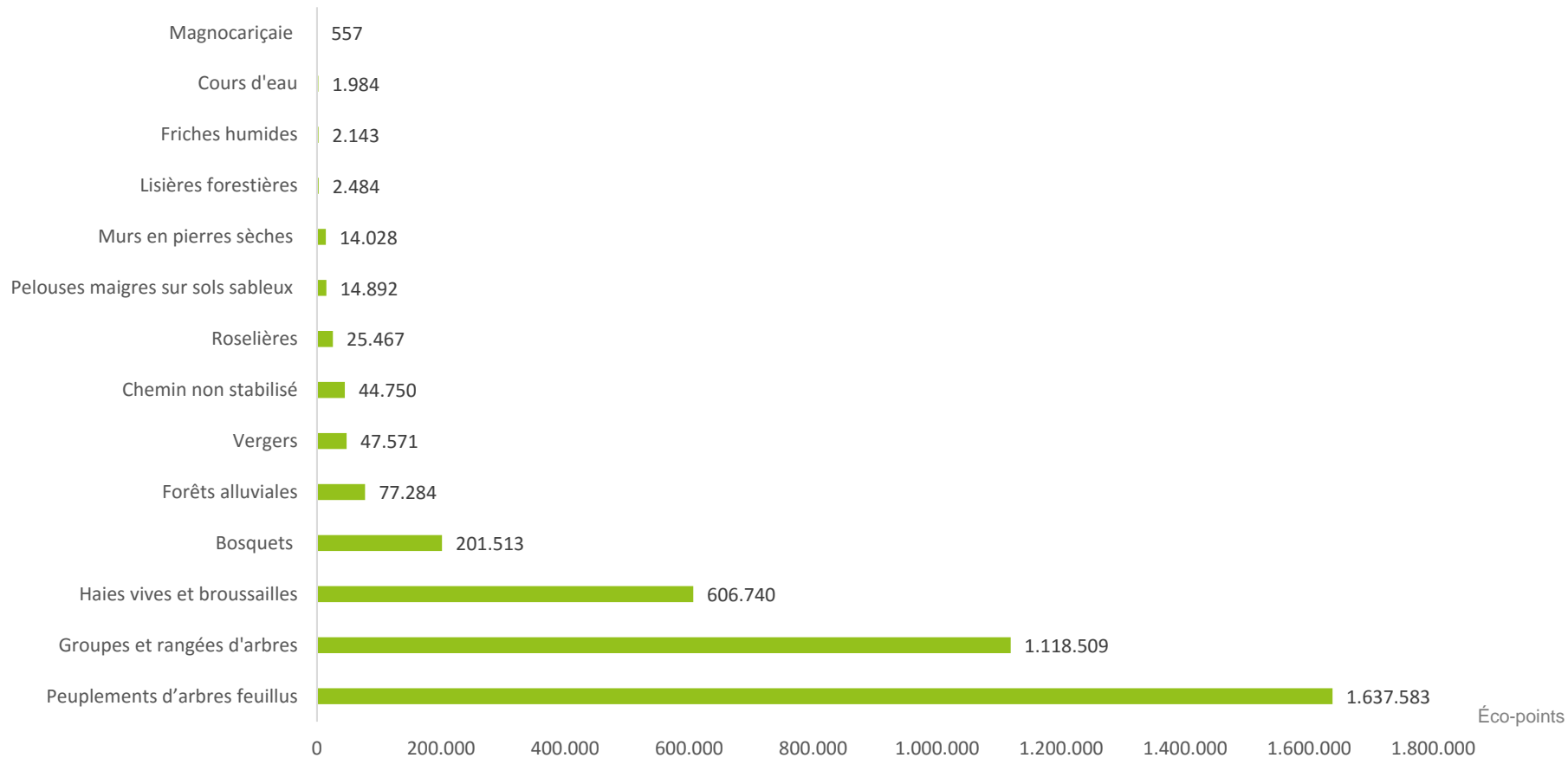
# Destruction enregistrée par secteur écologique



Administration  
de la nature et des forêts



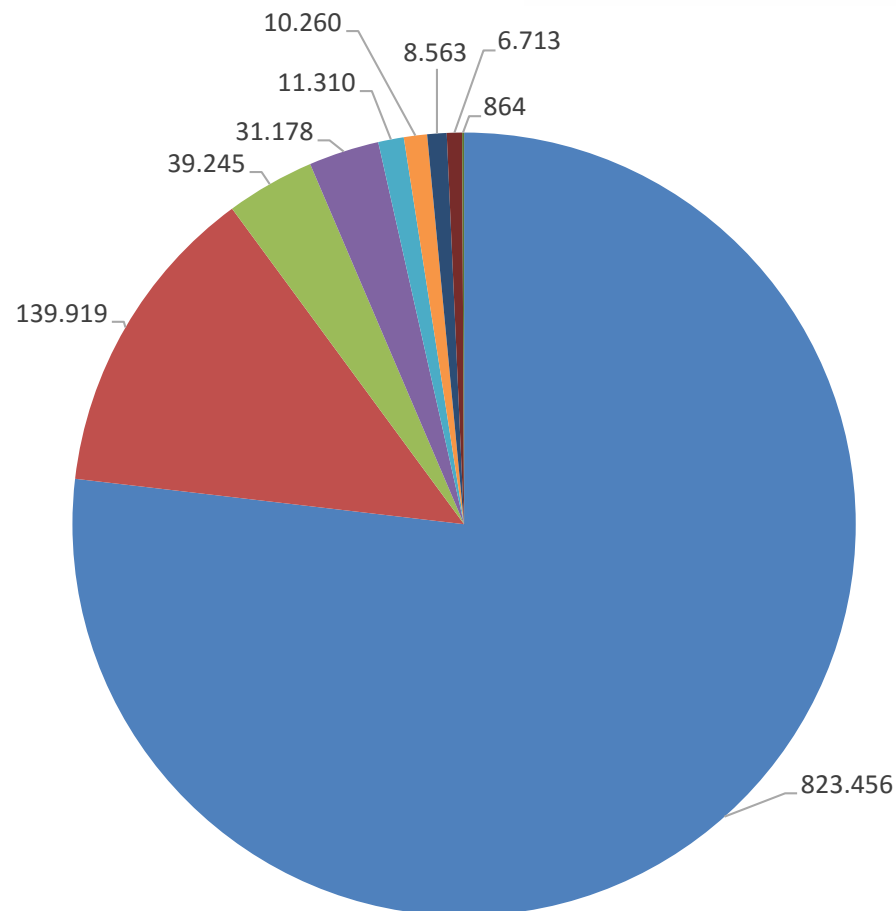
# Destruction enregistrée par biotope protégé<sup>1</sup>



# Destruction enregistrée par HIC<sup>1</sup>



- 6510 - Prairies maigres de fauche
- 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
- 6210- Pelouses sèches semi-naturelles
- 6430 - Mégaphorbiaies
- 3130 - Eaux stagnantes
- 9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
- 8210- Pentes rocheuses calcaires
- 91E0 - Forêts alluviales
- 8220 - Pentes rocheuses

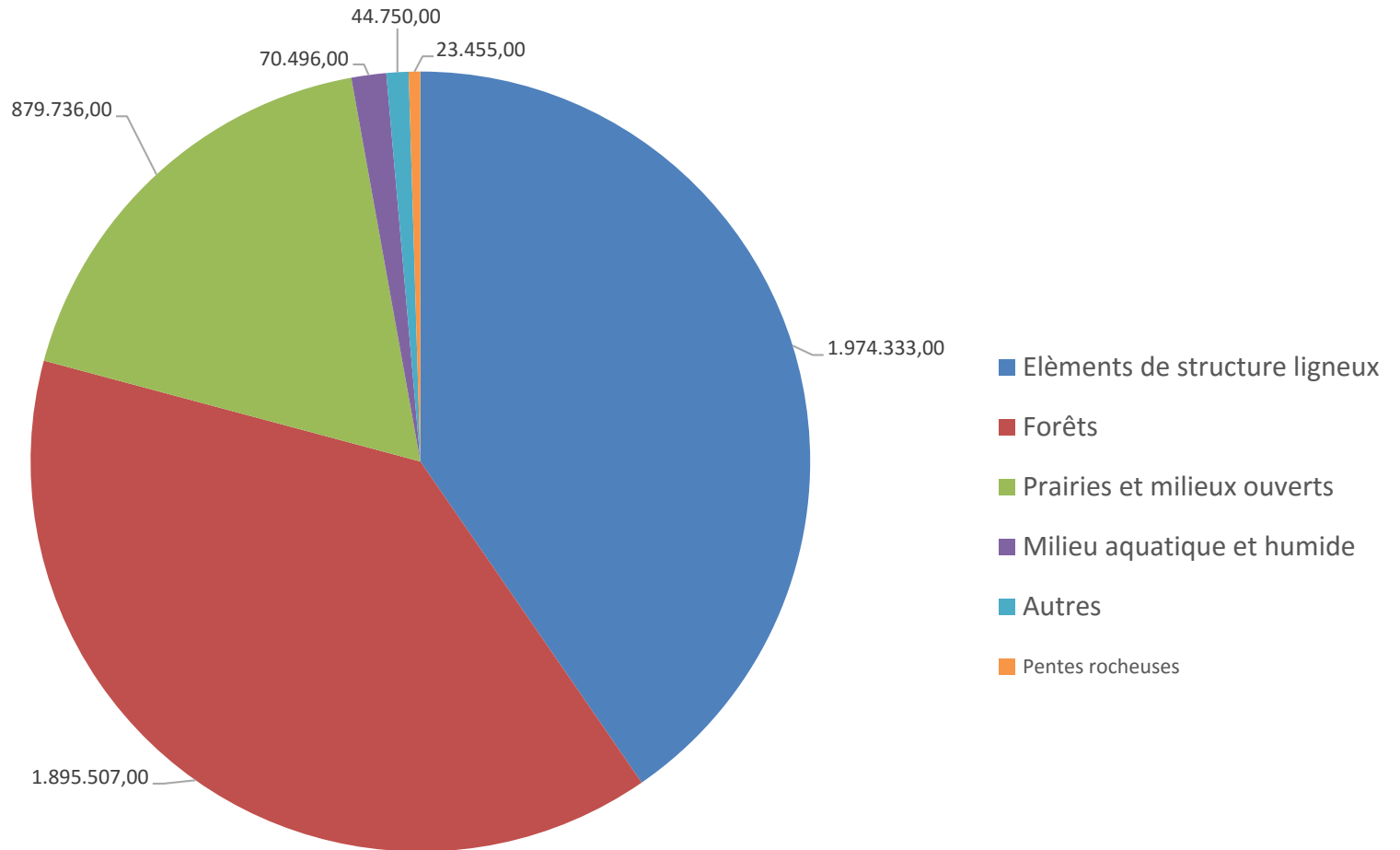


Extrait Registre Mars 2021 (Dossiers enregistrés)

<sup>1</sup>HIC avec ou sans HEIC (habitat d'espèce d'intérêt communautaire) 7569 - Dossier consolidé : 56



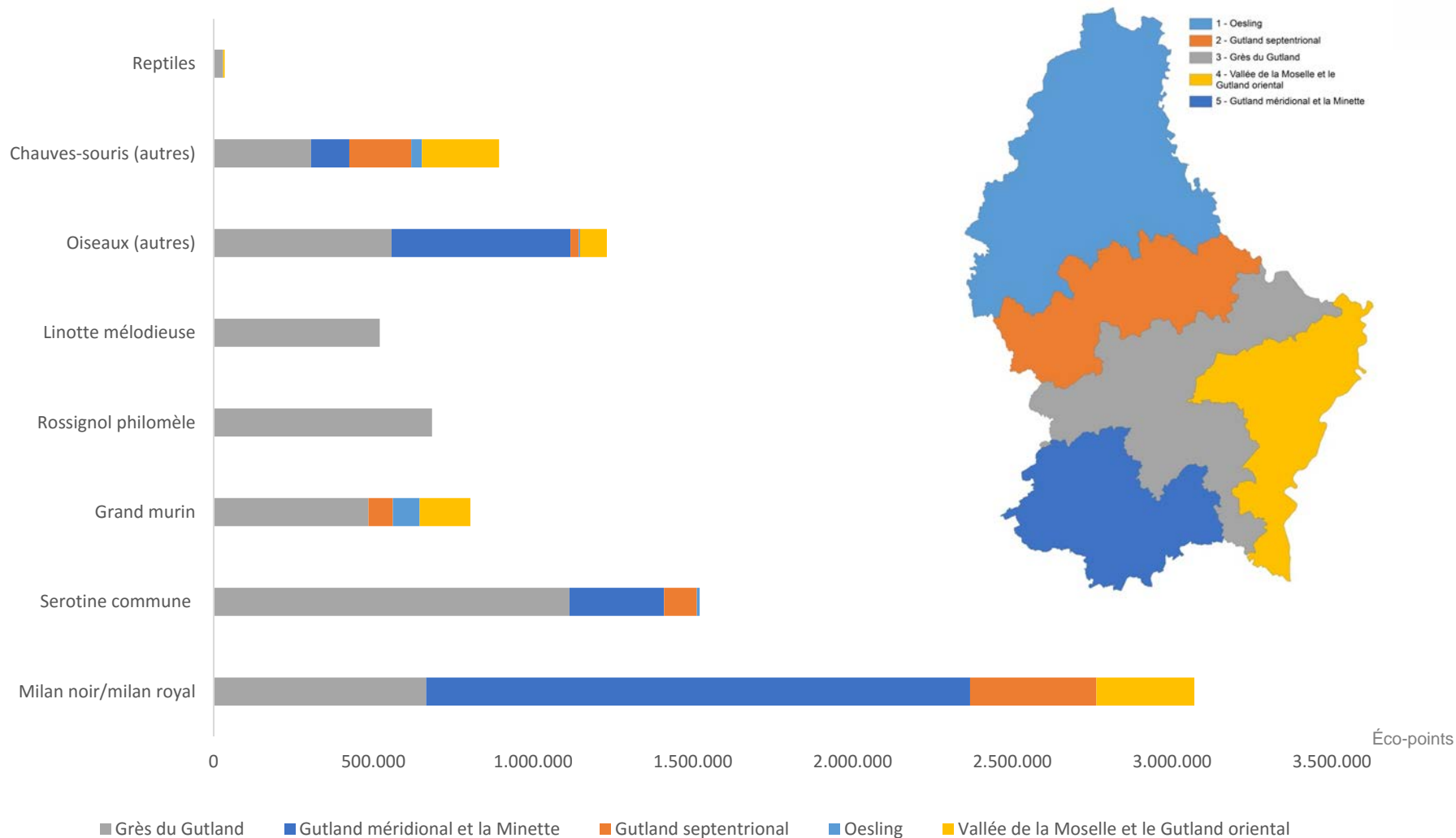
# Catégorisation: HIC et biotopes

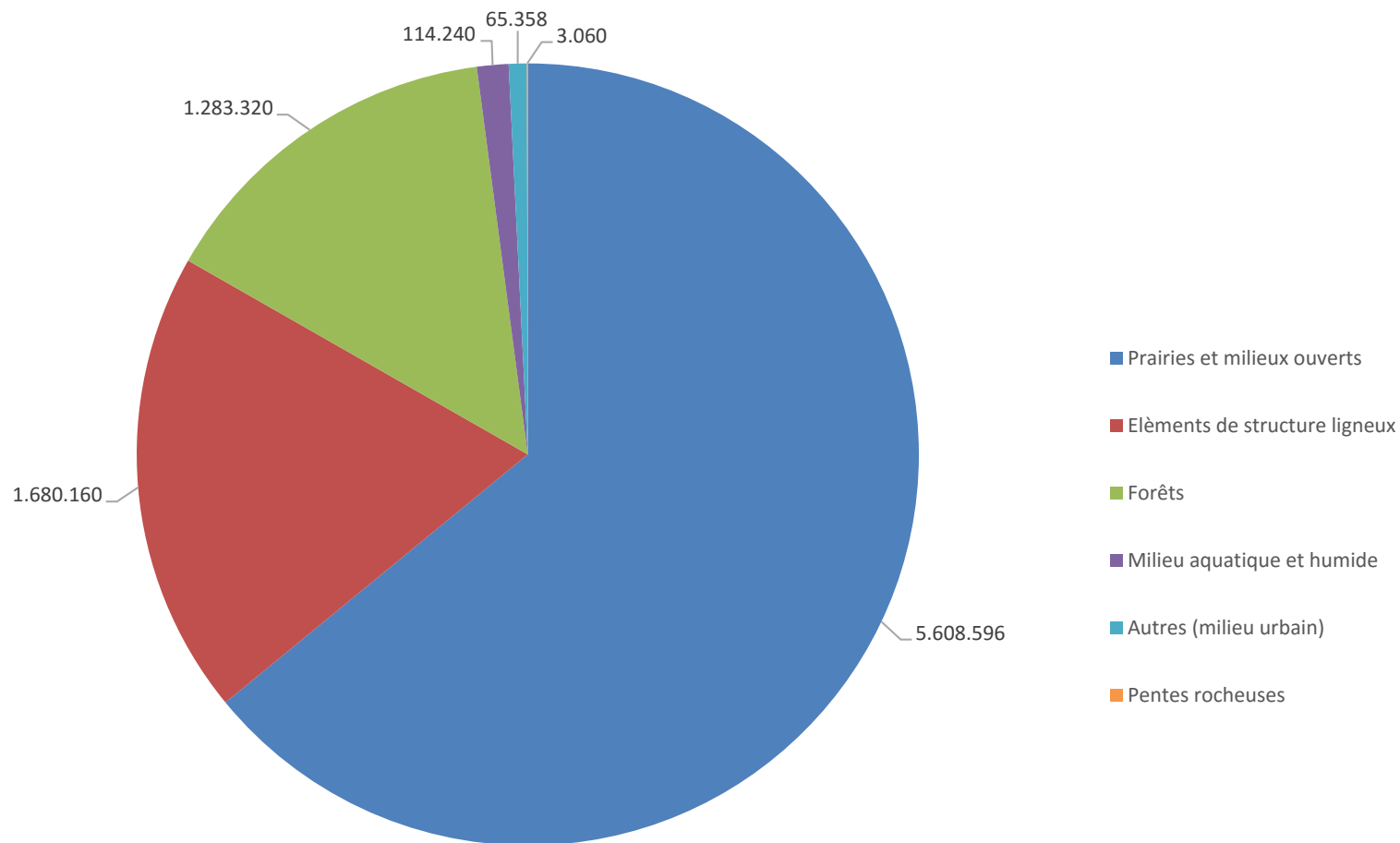


# HEIC en fonction des secteurs écologiques et espèces



Administration de la nature et des forêts

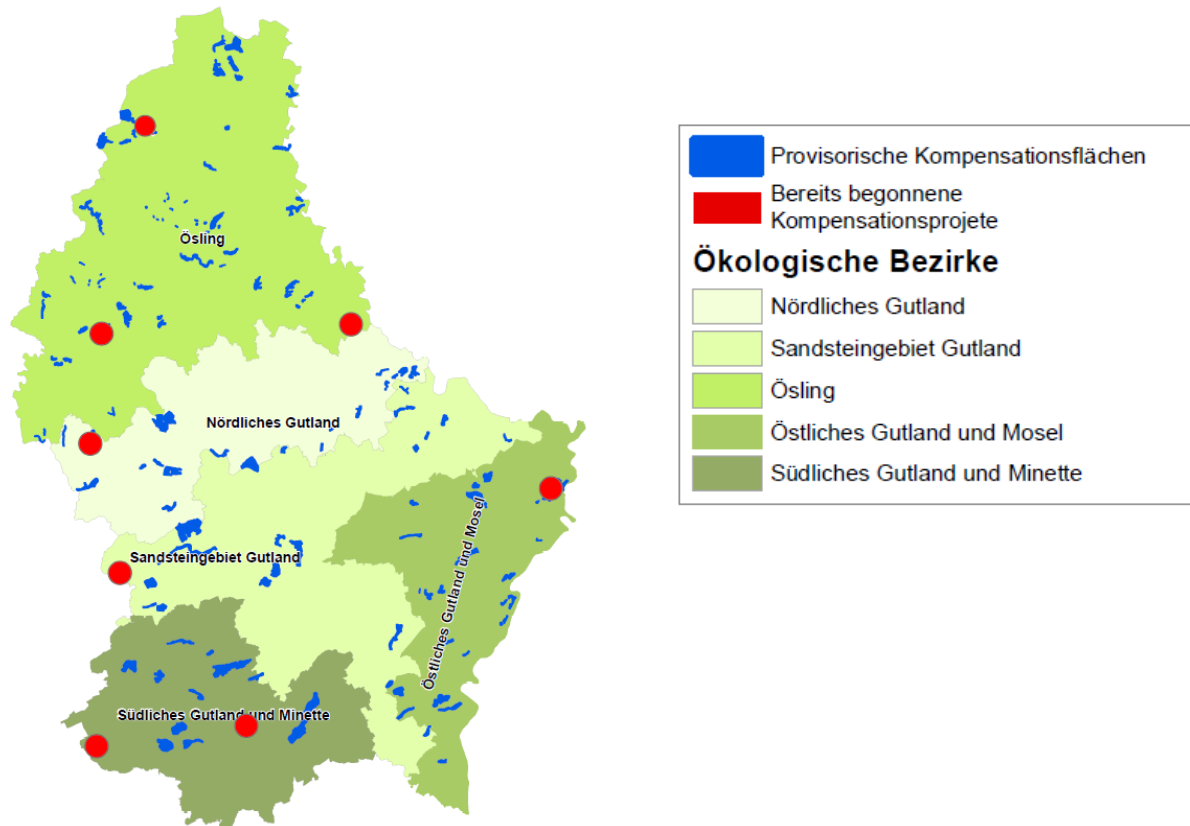




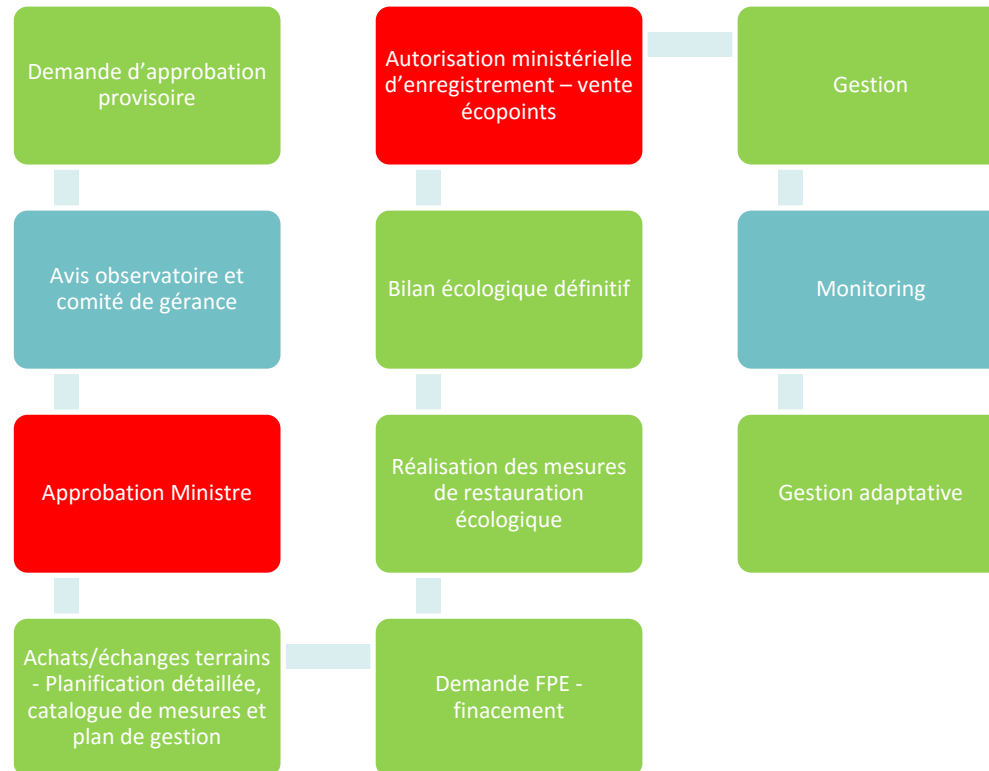


# Les pools compensatoires

- Gestionnaires exclusivement publics (Etat, communes)
- Pool compensatoire national sous la responsabilité de l'ANF
- Terrains appartiennent ou sont détenus par gestionnaire
- Budget spécifique à la compensation: fonds pour la protection de l'environnement, alimenté par la taxe de remboursement

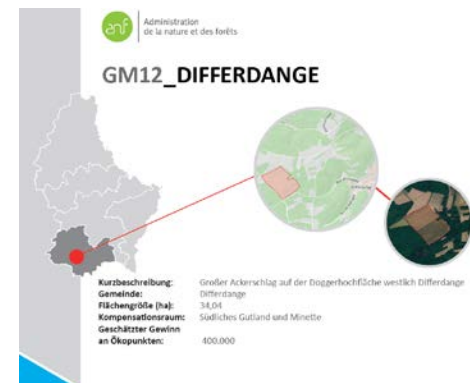


# Procédure d'approbation des projets



## Enregistrements prévus pour 2021

- après la finalisation des mesures et confirmation des biotopes planifiés par des experts externes





Nom de Projet	Code	Surface (ha)	Estimation Ecopoints
Pettingen	GG_20	0.2	18 000
Nogemerhaff	GS_18	47	5 300 000
Hobscheid	GS_19	56.12	12 300 000
Neihaff	OE_32	53.87	1 940 000
Turbierg Bous	VM_24	1	180 000
Differdange	GM_12	34,1	242 298
		<b>Total</b>	<b>19 980 298</b>

## ➤ Destruction (enregistrée dans le registre)

• Biotopes (sans HEIC)	3.795.505
• HIC	1.071.508
• HEIC (Biotopes + non prot.)	8.754.734
• Fonds forestiers (conifères)	21.264
• TOTAL	<b>13.643.011</b>

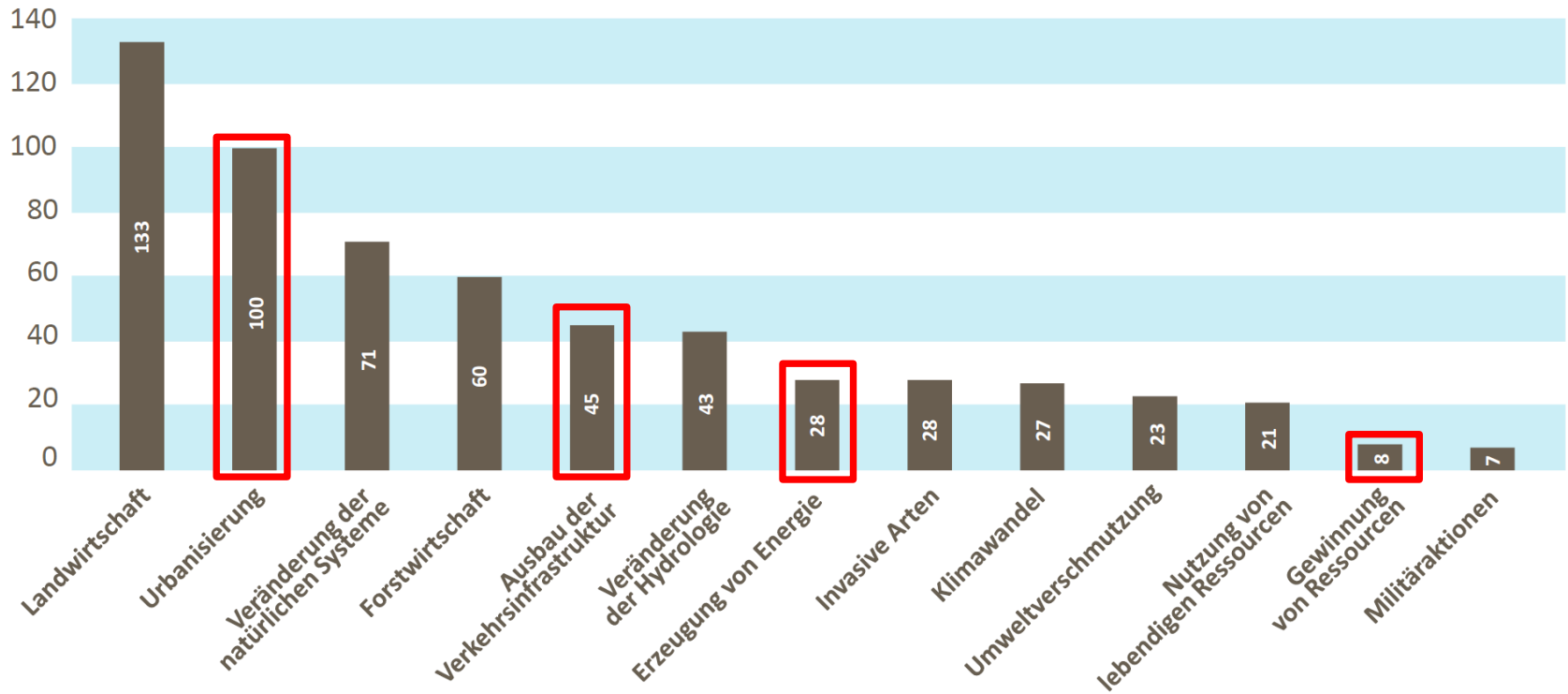
## ➤ Création

• Pool compensatoire	19.980.298
• In situ <sup>2</sup>	2.136.162

<sup>1</sup> - Mesures d'atténuation en phase planification et pas encore autorisées

<sup>2</sup> - Nombre en ecopoints extrait du registre basé sur un enregistrement partiel des mesures in situ effectivement réalisées

## Welche Faktoren sind für die Verschlechterung verantwortlich?





Merci!

[ecopoints@anf.etat.lu](mailto:ecopoints@anf.etat.lu)  
[www.compensation.lu](http://www.compensation.lu)

[Projets pool compensatoire](#)  
<http://g-o.lu/3/Cl3X>

15



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2021**

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021
2. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Continuation des travaux
3. 7569 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7724 Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant
  - 1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
  - 3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Philippe Calmes, M. Joe Ducombe, Mme Frédérique Hengen, M. Thomas Schoos, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021**

À la demande de Madame Martine Hansen (CSV), ce point est tenu en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

## **2. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

Les membres de la Commission examinent les points restés en suspens afin de finaliser les amendements au projet de loi sous rubrique.

### Droit de préemption

Le libellé suivant est proposé pour le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 49 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

« (1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national **ainsi que sur les parcelles cadastrales non bâties attenant les cours d'eau** en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique. »

Ce nouveau libellé étend le droit de préemption aux parcelles cadastrales non bâties longeant les cours d'eau. Une telle extension du droit de préemption constitue un outil important permettant aux différents pouvoirs préemptants d'acquérir des terrains en vue de la réalisation de projets de renaturation des cours d'eau se trouvant dans un mauvais état ou de projets de mesures anti-crues naturelles.

Suite à une question de Monsieur Georges Engel (LSAP) se référant aux discussions menées au cours de la réunion du 3 mars dernier, Madame Carole Dieschbourg rappelle que l'État a un droit de préemption prioritaire à celui des communes ou syndicats de communes. En l'occurrence, elle ne voit pas de plus-value à inverser cette priorité.

### Mesures compensatoires

Le libellé suivant est proposé pour le paragraphe 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 :

« (3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans **la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans** le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

Suite à une question afférente de Monsieur François Benoy (déi gréng), Madame la Ministre donne à considérer que le libellé proposé n'a pas pour objet de créer de pool compensatoire supplémentaire, en sus du pool compensatoire national et des pools compensatoires régionaux. Il a pour unique but de préciser que les mesures compensatoires réalisées hors des pools compensatoires devront prioritairement être réalisées dans la même commune ou la commune limitrophe, sinon exceptionnellement dans le même secteur écologique. L'idée sous-jacente étant de créer une dynamique incitant les communes à davantage recourir à la variante locale, aujourd'hui déjà existante mais trop peu utilisée. À ce jour en effet, seule la commune de Habscht y a eu recours, via le Syndicat intercommunal du Centre pour la conservation de la nature (Sicona-Centre). Pourtant, il est incontestable qu'une mesure compensatoire, pour être optimale, devrait être réalisée le plus près possible de la zone impactée et seulement exceptionnellement dans une zone plus vaste.

Monsieur Max Hahn (DP) salue la mise en avant de l'approche locale et s'étonne d'apprendre que les pools régionaux sont à ce jour peu utilisés. Il prône une campagne de sensibilisation pour développer une dynamique régionale où les communes joueront un rôle important. Madame la Ministre rejoint cette prise de position. Elle encourage la démarche régionale et rappelle que les actions en faveur de la protection de la nature devraient être menées de façon proactive et pas uniquement pour des besoins de compensation.

S'il cautionne la proposition d'amendement sous rubrique, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) craint cependant qu'il soit difficile à mettre en œuvre dans la pratique dans les communes où les terrains libres sont rares et où leur prix est très élevé.

Il est en outre d'avis que les communes, auxquelles incombent déjà de très nombreuses tâches, mettent parfois leurs responsabilités environnementales au second plan, notamment parce que leurs actions et initiatives en la matière ne sont pas valorisées comme elles le devraient. Madame la Ministre opine et rappelle qu'une réponse concrète à cette problématique sera apportée aux communes par le projet de loi portant 1. création d'un pacte nature avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. 7655), qui sera instruit prochainement.

Monsieur Aly Kaes (CSV) regrette que les dispositions légales n'autorisent pas les personnes privées à réaliser des mesures compensatoires de manière anticipative, leur permettant ainsi de constituer une « épargne » pour le futur. Il est d'avis que la procédure actuelle est contreproductive et conduit plutôt à une sorte d'attentisme n'apportant aucune plus-value. Madame Carole Dieschbourg n'est pas d'accord avec l'orateur, alors qu'il n'est pas possible de connaître préalablement l'envergure des mesures compensatoires qui s'avéreront nécessaires. Tout en comprenant les arguments de Madame la Ministre, Monsieur Georges Engel adhère à l'idée de Monsieur Aly Kaes, d'ailleurs également reprise par le Mouvement écologique dans sa prise de position.

Comme déjà discuté lors de la réunion du 3 mars dernier, Madame Carole Dieschbourg s'engage à donner suite à la demande de Madame Martine Hansen (CSV) de venir présenter



prochainement aux membres de la Commission le bilan du système compensatoire mis en place par la loi de 2018. Dans ce contexte, Monsieur François Benoy renvoie d'ores et déjà aux réponses données par Madame la Ministre à plusieurs questions parlementaires posées en la matière (voir notamment question n°2196).

#### Autres modifications effectuées par rapport au document de travail initial

- À l'article 21, paragraphe 4, de la loi sur la protection de la nature, il est désormais fait référence au règlement grand-ducal relatif à la protection partielle de certaines espèces animales sauvages et la référence erronée au règlement grand-ducal relatif à la protection partielle de la flore est retirée. En outre, suite au commentaire des Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019, l'article 21, paragraphe 4, ne vise plus uniquement les espèces animales partiellement protégées mais également les spécimens de ces espèces et ce alors qu'il s'agit en principe de spécimens d'une espèce animale, et non de l'espèce en intégralité, qui constitue l'objet de l'infraction.
- Une modification purement stylistique est opérée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 61 de la loi afin de renvoyer aux « ouvrages à réaliser » et aux « opérations à exécuter » plutôt qu'aux « ouvrages à exécuter » et aux « opérations à réaliser ».
- Le point 36° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 75 est modifié afin de refléter le nouveau texte de l'article 21, paragraphe 4.

### **3. 7569 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet vise à approuver le Protocole, fait à Bruxelles le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970. Ce Protocole modifie quelques détails et ajoute à la Convention un nouvel article 12*bis* visant à la rendre uniquement applicable dans le cadre de l'exercice de la chasse et non pas à la destruction, dans certains cas, des espèces de gibier.

Cette présentation n'appelle ni observation, ni question de la part des membres de la Commission, qui chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

### **4. 7724 Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant** **1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;** **2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;** **3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de remédier aux incompatibilités de certaines dispositions législatives nationales avec la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ces incompatibilités ont été relevées par la Commission européenne dans sa lettre de mise en demeure du 11 octobre 2019. Il en est également profité pour adapter la loi du 15 mai 2018 en ce sens que l'enquête publique pourra également se faire sur la future « plateforme enquête publique » qui sera mise en place par le Ministère de la digitalisation. Finalement, le projet de loi redresse quelques erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'application pratique de la loi précitée du 15 mai 2018.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur le tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

## **Intitulé**

L'intitulé initial est le suivant :

Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant

- 1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3° Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Le Conseil d'État demande d'ajouter un deux-points après les termes « et modifiant ». Aux points 2° et 3°, il y a lieu d'insérer le terme « la » avant le terme « loi », et de rédiger ce dernier avec une lettre initiale minuscule. La Commission fait siennes ces propositions.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, lettre c), de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en introduisant un renvoi à l'article 9 de la même loi afin de permettre ainsi la prise en compte des résultats d'éventuelles consultations transfrontalières conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive 2011/92/UE dans le cadre du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, lettre c), les termes « articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « articles 7 et 8, et le cas échéant de l'article 9 ».

## **Article 2**

L'article 2 vise à actualiser les renvois, à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, aux annexes de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin d'y intégrer les annexes 4 et 5 en remplacement des annexes 6 et 7. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 2.**

L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est remplacé par le texte suivant :

« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ».

### **Article 3**

L'article 3 introduit à l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, une référence à l'annexe II de la même loi qui prévoit les informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

#### **Art. 3.**

A l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, lettre a), le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II ».

### **Article 4**

L'article 4 opère, à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 mai 2018, un remplacement du délai de trois mois par celui de 90 jours. Hormis une remarque d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

#### **Art. 4.**

A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « 90 jours ».

### **Article 5**

L'article 5 introduit dans la loi précitée du 15 mai 2018 la possibilité pour l'autorité compétente de recourir à des experts externes pour l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ceci afin de transposer l'article 5, paragraphe 3, lettre b), de la directive 2011/92/UE qui oblige l'autorité compétente à disposer d'une « expertise suffisante ».

Le Conseil d'État se demande si la disposition vise le même type d'experts que ceux auxquels les maîtres d'ouvrage doivent recourir pour élaborer le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, à savoir les personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Si tel est le cas, il suggère de le préciser dans le texte. Les membres de la Commission sont informés du fait que ce n'est pas le cas et qu'un renvoi à la loi de 1993 n'est donc pas nécessaire.

L'article se lit comme suit :

#### **Art. 5.**

L'article 7 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. ».

### **Article 6**

Les modifications apportées par l'article sous rubrique à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 visent notamment à répondre aux interrogations de la Commission européenne quant au point de départ des 30 jours dont dispose le public concerné afin d'émettre ses observations dans le cadre de la consultation sur l'évaluation des incidences. En effet, la Commission européenne avait considéré que les intéressés, afin d'être en mesure de participer effectivement à la prise de décision, doivent disposer de toutes les informations pertinentes avant que ce délai ne commence à courir.

Le Conseil d'État note que l'avis à publier dans au moins quatre journaux quotidiens, visé à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, indique la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, point de départ des 30 jours dont dispose le public pour émettre ses observations. À cet égard, le Conseil d'État rappelle son observation formulée dans son avis du 16 janvier 2018 sur le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (doc. parl. 7162), où il avait constaté « qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis ». Il en est de même pour la mise à disposition sur le support internet des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alors qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE, l'association du public concerné doit avoir lieu à un « stade précoce de la procédure ». Dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État s'était par ailleurs interrogé si « la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Le Conseil d'État propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, relié lui-même, le cas échéant, à un site centralisé reprenant l'ensemble des avis officiels qui doivent être portés à la connaissance du public et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. »

Le Conseil d'État note encore que l'article sous rubrique ajoute à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 un nouveau paragraphe 4, prévoyant que le demandeur d'autorisation peut s'adresser à l'administration compétente afin d'empêcher la « divulgation de secrets de fabrication, ainsi que [de] données, dont [la] divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public ». Les auteurs n'expliquent pas la nécessité de ce choix qui n'est d'ailleurs pas prévu par la directive à transposer et qui ne fait pas l'objet de la mise en demeure de la Commission européenne. Le texte s'inspire à la fois de l'article 7, point 13, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ainsi, le paragraphe distingue deux cas de figure : premièrement, la protection des secrets de fabrication et, deuxièmement, la sauvegarde des relations internationales, de la défense et de la sécurité nationales ou encore de l'ordre public. Même si le Conseil d'État est d'accord à ce que la protection des secrets de fabrication puisse se faire à la demande du maître d'ouvrage, il estime qu'il ne revient pas au demandeur d'apprécier la nécessité de sauvegarder des relations internationales, la défense et la sécurité nationales ou encore l'ordre public. Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler le paragraphe en ce sens et de distinguer clairement ces deux cas de figure. Par ailleurs, il demande d'utiliser les termes « maître d'ouvrage » au lieu de « demandeur ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est fait référence à un « support internet », tandis que le paragraphe 3 vise les observations émises par le biais « dudit support électronique ». Le Conseil d'État demande d'harmoniser la terminologie et d'identifier avec précision le support visé.

Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques légistiques que la Commission fait siennes.

Suite à une intervention de Monsieur Jean-Paul Schaaf, les membres de la commission parlementaire débattent de l'opportunité de maintenir « la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg ». Constatant que de plus

en plus de textes de loi prévoient une publication dans deux - et non plus dans quatre - journaux quotidiens, ils décident d'amender l'article sous rubrique et de remplacer le terme « quatre » par le terme « deux », alors qu'une évolution évidente dans la direction de la digitalisation est en cours.

L'article 6 amendé se lira donc comme suit :

#### **Art. 6.**

L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

#### Art. 8.

« (1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations ;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6 ;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents sont mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le sont ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article ;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation.

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition du public.

(2) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins **deux** journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :

1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;
2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ;
3. la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
4. le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.

(4) A la requête du maître d'ouvrage, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont ~~leur~~ la divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement. ».

## **Article 7**

L'article 7 corrige à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, prévoyant la consultation transfrontière, le renvoi précédemment erroné aux informations prévues à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi.

Le Conseil d'État relève que le texte coordonné ajoute que « [!]es frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage. », sans qu'une telle disposition n'ait été introduite par l'article sous revue. D'un point de vue légistique, il demande de remplacer les termes « dont question à » par les termes « visé à » dans la forme grammaticale appropriée. Cette observation vaut également pour l'article 17 modifiant l'article 60, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

### **Art. 7.**

L'article 9, paragraphe 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>. Les frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage ».

## **Article 8**

L'article 8 modifie l'article 14 de la loi précitée du 15 mai 2018 afin d'y prévoir la possibilité, au profit des intéressés, de formuler des observations ainsi qu'un délai pour ce faire. Il a pour objet d'assurer une transposition correcte de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/92/CE.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- La première phrase du paragraphe 2 vise à deux reprises la notion d'« avant-projet sommaire », sauf à ce que les termes « par moyens électroniques » figurent à la suite de la seconde mention. Le Conseil d'État suggère de reformuler cette phrase comme suit : « La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, incombe au maître d'ouvrage [...] ».
- À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.
- À l'article 14, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « [!]a mise à disposition de l'avant-projet sommaire et des informations visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que de l'avant-projet sommaire par moyens électroniques [...] ».

- À l'article 14, paragraphe 3, point 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer les termes « site internet ». Par ailleurs, le terme « consultée » est à accorder au genre masculin.
- À l'article 14, paragraphe 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

La Commission fait siennes ces propositions. En outre, de la même manière qu'à l'article 6, elle décide d'amender le paragraphe 3 de l'article 14 et de remplacer le mot « quatre » par le mot « deux ». L'article 8 amendé se lira donc comme suit :

#### **Art. 8.**

L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

##### **« Art. 14. Information et consultation du public**

(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.

(2) La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la maison communale de la ou des communes concernées.

(3) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins **deux** journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :

1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;
2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet ;
3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée.

(4) L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.

(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. A l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.

(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant les Transports dans ses attributions. »

## **Articles 9 et 10**

Les deux articles sous rubrique intègrent, respectivement aux articles 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 mai 2018, une référence expresse à la conclusion motivée prévue à l'article 10 de la même loi, dont l'absence avait été relevée par la Commission européenne. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique que la commission parlementaire fait siennes, ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

**Art. 9.** L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. ».

**Art. 10.**

A l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :  
« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. »

## **Article 11**

L'article 11 modifie l'article 17, alinéa 4, de la loi précitée du 15 mai 2018, qui impose désormais un délai au ministre pour la prise de décision relative aux conditions d'aménagement et d'exploitation, ceci afin de répondre aux critiques exprimées par la Commission européenne quant à la transposition incorrecte de l'article à modifier au vu de l'article 18*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/92/UE, prévoyant la prise de décision dans un délai raisonnable. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique que la Commission fait siennes, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 11.**

L'article 17, est complété par un nouvel alinéa formulé comme suit :

« Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires. »

## **Article 12**

Cet article modifie l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, relatif à la dispense d'autorisation afin d'adapter la référence à la loi précitée du 18 juillet 2018. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art.12.** L'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« Les projets autorisés sous la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »

L'article 12 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, à alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les



termes « sous la présente loi » par les termes « en exécution de la présente loi ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 12.**

L'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« Les projets autorisés en exécution de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »

**Article 13**

L'article 13 redresse une erreur matérielle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

**Art. 13.** A l'article 20 de la même loi le chiffre « 17 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

**Article 14**

L'article 14 vise à modifier l'article 22 de la loi précitée du 15 mai 2018, afin de soumettre à sanctions pénales la fourniture de renseignements inexacts en violation de l'article 13 de la même loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 14.** A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 6 et 13 ».

Le Conseil d'État note que l'article proposé revêt une teneur différente de celui transmis à la Commission européenne, qui ne visait pas l'article 13, mais l'article 5 de la loi de 2018. La Commission européenne considère qu'il y a lieu de soumettre à sanction les violations d'obligations légales à chaque étape de la procédure. Le Conseil d'État estime que, dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de sanctionner non seulement la violation de l'article 13 de la loi précitée du 15 mai 2018, mais également la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, tel que le prévoyait d'ailleurs l'article 22 dans sa teneur soumise à la Commission européenne. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 14.** A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 5, paragraphe 2, 6 et 13 ».

**Articles 15 et 16**

Les deux articles visent à redresser des erreurs matérielles et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Ils se lisent comme suit :

**Art. 15.** A l'article 35, paragraphe 5 de la même loi le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

**Art. 16.** Le titre de l'annexe I est remplacé par les termes suivants :  
« Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire ».

## **Articles 17 et 18**

Les deux articles modifient la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin de répondre aux critiques de la Commission européenne quant à la transposition de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2011/92/UE et la mise à disposition de l'information concernant le processus de participation du public et de l'intégration des conclusions de l'EIE dans les conditions d'autorisation. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

### **Art. 17.**

L'article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant :

« (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres visés à l'article 9 de la même loi. »

### **Art. 18.**

L'article 61, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété en ajoutant le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase :

« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

## **Article 19**

Cet article introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau une formule permettant la prise en compte dans les conditions d'autorisation du résultat des consultations effectuées au titre des articles 6 à 8 de la loi précitée du 15 mai 2018. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art.19.** L'article 23, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié en ajoutant une nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrase, formulée comme suit :

« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

## **Article 20**

L'article sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, en reprenant à l'article 13, point 4, alinéa 2, de ladite loi le contenu de l'ancien article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, en y intégrant la même formule que celle prévue aux articles 18 et 19. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 20.** L'article 13, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »

## **Article 21**

L'article 21 supprime l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 juin 1999, désormais repris à l'article 13, point 4, alinéa 2, de la même loi ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art.21.** L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.

## **5. Divers**

Monsieur André Bauler (DP), auquel se rallie Madame Martine Hansen, demande pour des raisons organisationnelles à Monsieur le Président de ne plus systématiquement fixer les réunions de la Commission pour une durée de deux heures.

Luxembourg, le 17 mars 2021

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy

<p><b>Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant</b></p> <p><b>1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;</b></p> <p><b>2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;</b></p> <p><b>3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</b></p>	<p><b>Avis CE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Proposition du Gouvernement</u></b></p> <p><b>Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant</b></p> <p><b>1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;</b></p> <p><b>2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;</b></p> <p><b>3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</b></p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>A l'article 1<sup>er</sup>, point 7, lettre c) les termes « articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « articles 7 et 8, et le cas échéant à l'article 9 ».</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>pas d'observation</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>A l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sub>2</sub>, lettre c)<sub>2</sub> les termes « articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « articles 7 et 8, et le cas échéant à <u>de</u> l'article 9 ».</p>
<p><b>Art. 2.</b></p> <p>L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>L'article sous examen vise à actualiser les renvois, à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, aux annexes de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin d'y intégrer les annexes 4 et 5 en remplacement des annexes 6 et 7. L'article sous examen</p>	<p><b>Art. 2.</b></p> <p>L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sub>2</sub> de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3,</p>

<p>la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ».</p>	<p>n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>4 et 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ».</p>
<p><b>Art. 3.</b></p> <p>L'article 5, paragraphe 2, première phrase est remplacée par le texte suivant :</p> <p>« Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point a), le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II».</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>pas d'observation</p>	<p><b>Art. 3.</b></p> <p><u>A l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :</u></p> <p>« Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, <del>point</del> <u>lettre a)</u>, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II».</p>
<p><b>Art. 4.</b></p> <p>A l'article 7, premier alinéa les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « 90 jours ».</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 4.</b></p> <p>A l'article 7, <del>premier alinéa</del> <u>alinéa 1<sup>er</sup></u>, les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « 90 jours ».</p>
<p><b>Art. 5.</b></p> <p>L'article 7 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>L'article sous revue introduit dans la loi précitée du 15 mai 2018 la possibilité pour l'autorité compétente de recourir à des experts externes pour l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ceci afin de</p>	<p><b>Art. 5.</b></p> <p>L'article 7 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen</p>

<p>rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. ».</p>	<p>transposer l'article 5, paragraphe 3, lettre b), de la directive 2011/92/UE qui oblige l'autorité compétente à disposer d'une « expertise suffisante ». Le Conseil d'État se demande si la disposition sous revue vise le même type d'experts que ceux auxquels les maîtres d'ouvrage doivent recourir pour élaborer le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, à savoir les personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Si tel est le cas, le Conseil d'État suggère de le préciser dans le texte.</p>	<p>du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. ».</p>
<p><b>Art. 6.</b></p> <p>L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support internet installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Les modifications apportées par l'article sous revue à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 visent notamment à répondre aux interrogations de la Commission européenne quant au point de départ des trente jours dont dispose le public concerné afin d'émettre ses observations dans le cadre de la consultation sur l'évaluation des incidences. En effet, la Commission européenne avait considéré que les intéressés, afin d'être en mesure de</p>	<p><b>Art. 6.</b></p> <p>L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><u>Art. 8.</u></p> <p>« (1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support <del>internet</del> <u>électronique</u> installé à cet effet et</p>

<p>1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;</p> <p>2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;</p> <p>3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;</p> <p>4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;</p> <p>5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;</p> <p>6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations;</p>	<p>participer effectivement à la prise de décision, doivent disposer de toutes les informations pertinentes avant que ce délai ne commence à courir. Si tel n'était pas le cas, la transposition de l'article 6, paragraphes 4 et 6, de la directive 2011/92/UE s'en trouverait viciée.</p> <p>L'avis à publier dans au moins quatre journaux quotidiens, visé à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, indique la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, point de départ des trente jours dont dispose le public pour émettre ses observations. À cet égard, le Conseil d'État tient à rappeler son observation formulée dans son avis n° 52.297 du 16 janvier 2018 sur le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement<sup>1</sup>, où il avait constaté « qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis ». Il en est de même pour la mise à disposition sur le support internet des informations visées au paragraphe 1er, alors qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE, l'association du public concerné doit avoir lieu à un « stade précoce de la procédure ».</p> <p>Dans son avis précité du 16 janvier 2018, le Conseil d'État s'était par ailleurs interrogé si « la publication d'un avis dans au moins quatre</p>	<p>accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :</p> <p>1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;</p> <p>2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;</p> <p>3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;</p> <p>4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;</p> <p>5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents <del>seront</del> <u>sont</u> mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le <del>seront</del> <u>sont</u>;</p>
---	---	---

<p>7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;</p> <p>8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;</p> <p>9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;</p> <p>10. les demandes d'autorisation.</p> <p>Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition du public.</p> <p>(2) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente</p>	<p>journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Le Conseil d'État propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1er, point 3, relié lui-même, le cas échéant, à un site centralisé reprenant l'ensemble des avis officiels qui doivent être portés à la connaissance du public et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. »</p> <p>L'article sous revue ajoute à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 un nouveau paragraphe 4, prévoyant que le demandeur d'autorisation peut s'adresser à l'administration compétente afin d'empêcher la « divulgation de secrets de fabrication, ainsi que [de] données, dont [la] divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public ». Les auteurs n'expliquent pas la nécessité de ce choix qui n'est d'ailleurs pas prévu par la directive à transposer et qui ne fait pas l'objet de la mise en demeure de la Commission européenne. Le texte s'inspire à la</p>	<p>6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations;</p> <p>7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 <del>du</del> présent article;</p> <p>8. conformément à la loi <del>modifiée</del> du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 <del>du présent article</del> qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;</p> <p>9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;</p> <p>10. les demandes d'autorisation.</p> <p>Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes</p>
---	---	--



<p>informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;</li> <li>2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ;</li> <li>3. la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet;</li> <li>4. le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté.</li> </ol> <p>Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.</p> <p>(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur</p>	<p>fois de l'article 7, point 13, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ainsi, le paragraphe sous revue distingue deux cas de figure : premièrement, la protection des secrets de fabrication et, deuxièmement, la sauvegarde des relations internationales, de la défense et de la sécurité nationales ou encore de l'ordre public. Même si le Conseil d'État est d'accord à ce que la protection des secrets de fabrication puisse se faire à la demande du maître d'ouvrage, il estime qu'il ne revient pas au demandeur d'apprécier la nécessité de sauvegarder des relations internationales, la défense et la sécurité nationales ou encore l'ordre public. Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler le paragraphe sous revue en ce sens et de distinguer clairement ces deux cas de figure. Par ailleurs, il demande d'utiliser les termes « maître d'ouvrage » au lieu de « demandeur ».</p> <p>Au paragraphe 1er, il est fait référence à un « support internet », tandis que le paragraphe 3 vise les observations émises par le biais « dudit support électronique ». Le Conseil d'État</p>	<p>concernées pour les mettre à disposition du public.</p> <p>(2) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;</li> <li>2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ;</li> <li>3. la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet;</li> <li>4. le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté.</li> </ol> <p>Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.</p> <p>(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication</p>
--	--	--

<p>l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.</p> <p>(4) A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjointe du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont leur divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement. ».</p>	<p>demande d'harmoniser la terminologie et d'identifier avec précision le support visé.</p>	<p>du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.</p> <p>(4) A la requête du <u>demandeur maître d'ouvrage</u>, l'administration compétente peut disjointe du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont <del>leur</del> la divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement. ».</p>
<p><b>Art. 7.</b></p> <p>L'article 9, paragraphe 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> fait part de</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>L'article sous revue corrige à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, prévoyant la consultation transfrontière, le renvoi précédemment erroné</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>L'article 9, paragraphe 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> fait part de l'intention de participer aux</p>

<p>l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>. ».</p>	<p>aux informations prévues à l'article 8, paragraphe 1er, de la même loi.</p> <p>Il y a lieu de relever que le texte coordonné ajoute que « [l]es frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage. », sans qu'une telle disposition n'ait été introduite par l'article sous revue</p>	<p>procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations <del>dont question</del> visé à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>. <u>Les frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage</u> ».</p>
<p><b>Art. 8.</b></p> <p>L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><b>« Art. 14. Information et consultation du public</b></p> <p>(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.</p> <p>(2) La mise à disposition de l'avant-projet sommaire ainsi que les informations visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que l'avant-projet sommaire par moyens électroniques incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la maison communale de la ou des communes concernées.</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>L'article sous revue modifie l'article 14 de la loi précitée du 15 mai 2018 afin d'y prévoir la possibilité, au profit des intéressés, de formuler des observations ainsi qu'un délai pour ce faire, ceci afin d'assurer une transposition correcte de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/92/CE.</p> <p>La première phrase du paragraphe 2 vise à deux reprises la notion d'« avant-projet sommaire », sauf à ce que les termes « par moyens électroniques » figurent à la suite de la seconde mention. Le Conseil d'État suggère de reformuler la première phrase comme suit :</p> <p>« La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, incombe au maître d'ouvrage [...] ».</p>	<p><b>Art. 8.</b></p> <p>L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><b>« Art. 14. Information et consultation du public</b></p> <p>(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.</p> <p>(2) <del>La mise à disposition de l'avant-projet sommaire et des ainsi que les informations visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que de l'avant-projet sommaire par moyens électroniques</del> <u>La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la</u></p>

<p>(3) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;</li> <li>2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet;</li> <li>3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée.</li> </ol> <p>(4) L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.</p> <p>(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet</p>		<p>maison communale de la ou des communes concernées.</p> <p>(3) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;</li> <li>2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet;</li> <li>3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance <del>site internet</del> et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée.</li> </ol> <p>(4) L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.</p>
--	--	---

<p>doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. À l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.</p> <p>(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour</p>		<p>(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. À l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.</p> <p>(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le</p>
--	--	--

<p>de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.</p> <p>(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports."</p>		<p>premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.</p> <p>(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant <del>dans ses attributions</del> l'Aménagement du territoire <u>dans ses attributions</u>, au ministre ayant <del>dans ses attributions</del> l'Intérieur <u>dans ses attributions</u>, au ministre ayant <del>dans ses attributions</del> les Travaux publics <u>dans ses attributions</u> et au ministre ayant <del>dans ses attributions</del> les Transports <u>dans ses attributions."</u></p>
<p><b>Art. 9.</b></p> <p>L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 9.</b></p> <p>L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. ».</p>
<p><b>Art. 10.</b></p> <p>La deuxième phrase de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacée par le texte suivant :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 10.</b></p> <p><u>A La deuxième phrase de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :</u></p>

<p>« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. »</p>		<p>« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. »</p>
<p><b>Art. 11.</b></p> <p>L'article 17, est complété par un nouvel alinéa formulé comme suit :</p> <p>« Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées au premier alinéa. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 11.</b></p> <p>L'article 17, est complété par un nouvel alinéa formulé comme suit :</p> <p>« Le ministre ayant <del>dans ses attributions</del> l'environnement <u>dans ses attributions</u> prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées au <del>premier alinéa</del> <u>alinéa 1<sup>er</sup></u>. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires. »</p>
<p><b>Art.12.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p>	<p><b>Art. 12.</b></p>

<p>L'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Les projets autorisés sous la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>L'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Les projets autorisés <del>sous la présente loi</del> <u>en exécution de la présente loi</u> sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »</p>
<p><b>Art.13.</b></p> <p>A l'article 20 de la même loi le chiffre « 17 » est remplacé par le chiffre « 10 ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 13.</b></p> <p>A l'article 20 de la même loi le chiffre « 17 » est remplacé par le chiffre « 10 ».</p>
<p><b>Art.14.</b></p> <p>A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 6 et 13 ».</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article sous revue vise à modifier l'article 22 de la loi précitée du 15 mai 2018, afin de soumettre à sanctions pénales la fourniture de renseignements inexacts en violation de l'article 13 de la même loi. L'article proposé revêt néanmoins une teneur différente de celui transmis à la Commission européenne, qui ne</p>	<p><b>Art. 14.</b></p> <p>A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, <u>5, paragraphe 2</u>, 6 et 13 ».</p>



	<p>visait pas l'article 13, mais l'article 5 de la même loi.</p> <p>La Commission européenne considère qu'il y a lieu de soumettre à sanction les violations d'obligations légales à chaque étape de la procédure. Le Conseil d'État estime que, dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de sanctionner non seulement la violation de l'article 13 de la loi précitée du 15 mai 2018, mais également la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, tel que le prévoyait d'ailleurs l'article 22 dans sa teneur soumise à la Commission européenne.</p>	
<p><b>Art. 15.</b></p> <p>A l'article 35, paragraphe 5 de la même loi le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 17 »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 15.</b></p> <p>A l'article 35, paragraphe 5 de la même loi le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 17 ».</p>
<p><b>Art. 16.</b></p> <p>Le titre de l'annexe I est remplacé par les termes suivants :</p> <p>« Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 16.</b></p> <p>Le titre de l'annexe I est remplacé par les termes suivants :</p> <p>« Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire ».</p>

<p><b>Art. 17.</b></p> <p>L'article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.</p> <p>Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.</p> <p>Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.</p> <p>Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la même loi. »</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 17.</b></p> <p>L'article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.</p> <p>Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.</p> <p>Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.</p> <p>Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres <del>dont</del> <u>question visé</u> à l'article 9 de la même loi. »</p>
---	---	--

<p><b>Art.18.</b></p> <p>L'article 61, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété en ajoutant le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase :</p> <p>« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 18.</b></p> <p>L'article 61, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété en ajoutant le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase :</p> <p>« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »</p>
<p><b>Art.19.</b></p> <p>L'article 23, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié en ajoutant une nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrase, formulée comme suit :</p> <p>« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 19</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 19.</b></p> <p>L'article 23, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié en ajoutant une nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrase, formulée comme suit :</p> <p>« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018</p>

<p>articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »</p>		<p>relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »</p>
<p><b>Art.20.</b></p> <p>L'article 13, point 4, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 20</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 20.</b></p> <p>L'article 13, point 4, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations</p>

<p>résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »</p>		<p>comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »</p>
<p><b>Art.21.</b></p> <p>L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 21</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 21.</b></p> <p>L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.</p>

# Document écrit de dépôt



Dépôt: GOERGEN Marc

Gesetzesprojet 7569 iwwert  
d'Juegdkonventioun

Lëtzebuerg, den 28/04/2021



## Motioun

### D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

- D'Déiereschutzorganisatioun PETA entkräft op hierer Website eng ganz Parti vun Argumenter, déi ëmmer ërem vu Juegtënnerstëtzer virbruecht ginn, fir d'Bäibehale vun der Klappjuegd ze legitiméieren (Source: <https://www.peta.de/themen/jagdirtuemer/>). D'Diskussiounen rondërem d'Thema Juegd weisen, dass et net nëmmen eng eenzeg Léisung fir d'Bestandreguléierung gëtt, mee verschiddener;
- De Bestand u Wëllschwäi wär net esou héich, wéi en aktuell ass, wann méi professionaliséiert Jeeër a reegelméissegem Ofstänn géifen eenzel op d'Juegd goen. Wann ee wochen- oder och méintlaang net nom Wëllschwäinbestand kuckt, an sech drop verléisst, dass ee bei enger Klappjuegd scho genuch Schwäi wäert fannen a schéisse kënnen, dann huet een e Problem, wann d'Resultat vun där Juegd um Enn méi kleng ausfällt ewéi geplangt;
- Engagéiert Jeeër, déi hier Juegd eescht huelen an oft dobausse sinn, sinn net op Klappjuegten ugewisen, fir genuch Déieren ze schéissen. Si beweegen sech roueg duerch de Bësch, huele Récksiicht op Planzen an Déieren, déi net geschoss ginn, a verléieren a kengem Moment de Respekt virun deem Déier, wat se joen. D'Klappjuegd ass deemno net déi effektivste Juegdform, fir d'Wëllbestänn ze reguléieren;

### Aus dese Grënn invitéiert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:

1. d'Praxis vun der Klappjuegd am Juegdgesetz ze verbidden.

Marc Goergen



7569





**Loi du 31 mai 2021 portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 avril 2021 et celle du Conseil d'État du 14 mai 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Est approuvé le Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

**Romain Schneider**  
Ministre

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2021.

**Henri**

*La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,*

**Carole Dieschbourg**

**Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, fait à Bruxelles, le 17 février 2016**

**Le Royaume de Belgique**, représenté par :

Le Gouvernement flamand,

Le Gouvernement wallon,

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

**Le Grand-Duché de Luxembourg**,

**Le Royaume des Pays-Bas**,

ci-après dénommés « les Parties Contractantes »,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous f), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 (ci-après : « la Convention »),

Considérant qu'il s'avère nécessaire aujourd'hui de limiter le champ d'application des dispositions de la Convention à l'exercice de la chasse proprement dit pour permettre aux Parties Contractantes d'autoriser dans certaines circonstances une destruction d'espèces de gibier qui soit efficace et qui tienne compte des spécificités rencontrées sur leurs territoires respectifs,

Considérant qu'il convient de tenir compte de la terminologie utilisée dans la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Constatant que le Royaume de Belgique a adopté une structure fédérale et que la Convention concerne des matières relevant de la compétence exclusive des Régions,

Constatant que le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a revu le Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 et a remplacé son intitulé par « Traité instituant l'Union Benelux »,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans la Convention, un article 12bis est inséré et libellé comme suit :

**« Article 12bis**

La présente Convention s'applique exclusivement dans le cadre de l'exercice de la chasse et non à la destruction des espèces de gibier visées à l'article 1<sup>er</sup> qui est autorisée par les Parties Contractantes en vue de prévenir ou de limiter les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou aux propriétés de toute nature, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

**Article 2**

1. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 2, à l'article 4, alinéa 5, à l'article 7, à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, le mot « trois » est supprimé.

2. Aux articles 3 et 12 de la Convention, les mots « trois pays » sont remplacés par les mots « Parties Contractantes ».

3. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « ou régionale » sont ajoutés après le mot « nationale ». Aux articles 3 et 5 de la Convention, les mots « ou régionales » sont ajoutés après le mot « nationales ».

4. A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « autorités nationales compétentes » sont remplacés par les mots « autorités compétentes ».

### Article 3

1. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Convention, les mots « Le Comité de Ministres, institué par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux » sont remplacés par les mots « Le Comité de Ministres visé à l'article 5, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux ».
2. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, à l'article 4, alinéa 4, sous a), à l'article 7, à l'article 11 et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « article 19 a) du Traité d'Union » sont remplacés par les mots « article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux ».
3. A l'article 16, alinéa 3, de la Convention, les mots « Traité instituant l'Union économique Benelux » sont remplacés par les mots « Traité instituant l'Union Benelux ».

### Article 4

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Protocole, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Partie Contractante.
2. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Parties Contractantes.
3. Les Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
6. Le dépositaire informe les Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT, à Bruxelles, le 17 février 2016, en un exemplaire, en langue néerlandaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Royaume de Belgique**, représenté par :

Le Gouvernement flamand :

J. SCHAUVLIEGE

Le Gouvernement wallon :

R. COLLIN

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

C. FREMAULT

**Pour le Grand-Duché de Luxembourg** :

J.-J. WELFRING

**Pour le Royaume des Pays-Bas** :

W. LIBON

